Darren Lyle Tapaquon Appellant

ν.

Her Majesty The Queen Respondent

and

The Attorney General of Canada Intervener

INDEXED AS: R. v. TAPAQUON

File No.: 22926.

1993: May 25; 1993: December 16.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Procedure — Preferring indictments — Non-jury trial — Preliminary inquiry — Preliminary inquiry judge finding insufficient evidence to support charge — Preliminary inquiry judge committing accused for trial on lesser included offence — Crown prosecutor preferring indictment on original charge notwithstanding finding at preliminary inquiry — Whether a prosecutor can prefer an indictment for original offence, even though judge at the preliminary inquiry committing only on a lesser, included offence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 267(1)(b), 548(1)(a), (b), (2), 566(1), (2), (3), 568, 574(1)(a), (b), g 576(1), 577(a), (b), (c), (d).

Appellant elected to be tried by judge alone on a charge of assault causing bodily harm (s. 267(1)(b) of the Criminal Code). The judge presiding at the preliminary inquiry found insufficient evidence to warrant committal on that charge and committed him for trial on the lesser included offence of common assault. The prosecutor nevertheless preferred an indictment on the original charge. Appellant successfully brought a motion in the Court of Queen's Bench to quash the indictment on the ground that he had been discharged on the charge of assault causing bodily harm. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and remitted the

Darren Lyle Tapaquon Appelant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

et

b Le procureur général du Canada Intervenant

RÉPERTORIÉ: R. c. TAPAQUON

c No du greffe: 22926.

1993: 25 mai: 1993: 16 décembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Procédure — Présentation d'actes d'accusation — Procès sans jury — Enquête préliminaire — Conclusion du juge de l'enquête préliminaire à l'existence d'une preuve insuffisante pour justifier l'accusation — Juge de l'enquête préliminaire renvoyant l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à une infraction incluse moindre - Présentation par le ministère public d'un acte d'accusation comportant le chef initial nonobstant la conclusion tirée à l'enquête préliminaire — Un poursuivant peut-il présenter un acte d'accusation comportant le chef initial même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès seulement à l'égard d'une infraction incluse moindre? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267(1)b), 548(1)a), b), (2), 566(1), (2), (3), 568, 574(1)a), b), 576(1), 577a), b), c), d).

L'appelant a choisi de subir son procès devant un juge seul relativement à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles (al. 267(1)b) du Code criminel). Le juge qui présidait l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour ordonner le renvoi à procès relativement à ce chef d'accusation et a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à l'infraction incluse moindre de voies de fait simples. Le poursuivant a néanmoins présenté un acte d'accusation comportant le chef initial. L'appelant a déposé avec succès en Cour du Banc de la Reine une requête en annulation de l'acte d'accusation pour le motif qu'il

matter to the Court of Queen's Bench for trial on the indictment for assault causing bodily harm. At issue here is whether a prosecutor can prefer an indictment under s. 574(1)(b) for the offence originally alleged in the information, even though the judge at the preliminary inquiry has committed the accused on a lesser included offence rather than on the original charge.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.: The preliminary inquiry judge under s. 548 must commit an accused person for trial where there is admissible evidence which, if believed, could result in a conviction. He or she is presumed to have considered the evidence as it related to that particular offence and his or her refusal to commit on an offence charged in the information amounts to a judicial determination that the charge is not founded on the facts disclosed by the evidence.

The preliminary inquiry judge's power is not limited to committal or discharge so that the specification of offences is left to the prosecutor. Section 548(1) must be read with other sections including s. 548(2). If there is only one charge, the options for the judge are to commit or discharge. If there are several, the judge must specify the charges on which he or she orders the accused to stand trial (s. 548(2)). The prosecutor is empowered under s. 574(1)(a) to prefer an indictment in respect of "any charge on which that person was ordered to stand trial".

An accused who is not committed to trial on a charge is no longer charged with that offence. It has been judicially determined that no evidence supports it. The judge must inquire into all the charges and make some disposition; a charge cannot be left in limbo. The appropriate disposition of charges for which there is insuffiavait été libéré du chef initial de voies de fait causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et a renvoyé l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine pour qu'un procès soit tenu relativement à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Il s'agit ici de déterminer si le poursuivant peut présenter un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)b) pour l'infraction initialement reprochée dans la dénonciation, même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à une infraction incluse moindre, plutôt que relativement au chef d'accusation initial.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major: Le juge de l'enquête préliminaire doit, en vertu de l'art. 548, renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, lorsqu'il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité. Le juge est présumé avoir examiné les éléments de preuve se rapportant à l'infraction en question et son refus d'ordonner le renvoi à procès pour une infraction reprochée dans la dénonciation équivaut à une décision judiciaire que le chef d'accusation ne se rapporte pas à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie.

Le juge de l'enquête préliminaire n'a pas seulement le pouvoir de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer de sorte qu'il appartienne au poursuivant de préciser les infractions reprochées. Le paragraphe 548(1) doit être lu conjointement avec d'autres dispositions, dont le par. 548(2). S'il n'y a qu'un seul chef d'accusation, le juge a le choix entre renvoyer l'accusé à son procès ou le libérer. S'il existe plusieurs chefs d'accusation, le juge doit préciser quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès (par. 548(2)). En vertu de l'al. 574(1)a), le poursuivant est habilité à présenter un acte d'accusation à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès».

L'accusé qui n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un chef d'accusation n'est plus accusé de l'infraction en question. Il y a eu une décision judiciaire qu'il n'y a pas de preuve justifiant ce chef d'accusation. Le juge doit examiner tous les chefs d'accusation et décider de quelque façon que ce soit de leur sort; un cient evidence to put the accused on trial is discharge of the accused on these charges. In order to proceed, a new charge must be laid, either by a new information or preferred indictment.

The 1985 amendments were not intended to make b fundamental changes but rather were more in the nature of codification of the following principles enunciated in McKibbon v. The Queen. The attorney general or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for any offence irrespective of c whether a preliminary inquiry has been held, and if one has been held, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence. The prosecutor can prefer indictments if a preliminary inquiry has been held and the accused has been committed for trial on at least one of the charges inquired into by the judge. The count of the indictment, however, must be for an offence for which the accused was committed or for an offence disclosed in the evidence introduced at the preliminary inquiry and which is not an offence for which the accused was discharged.

Section 574 cannot be interpreted in isolation in order to avoid the potential problem with the meaning of the term "discharged" in s. 577 (direct indictments). Statutory provisions should not be interpreted in isolation but rather by reference to the statute as a whole and should be given an interpretation that harmonizes provisions that bear on the same subject matter.

Section 574 applies not only to jury trials but also, by virtue of s. 566, to non-jury trials. In jury trials it operates with s. 577 as a complete code with respect to the prosecution's power to prefer indictments. The same section cannot have one meaning in its jury setting and another in its non-jury setting. The words in s. 574 which make it subject to s. 577, to have any meaning, require that it be interpreted subject to the limitations imposed by s. 577. The restriction on the language of s. 574 which is relevant here is that an indictment cannot be preferred under that section if the accused has been discharged. The term "discharged" has been interpreted as "not committed on the charge laid". Section 574 must be interpreted as subject to the restriction that an indictment cannot be preferred under that section in a case in which the accused was not committed on the charge

chef d'accusation ne peut pas tomber dans l'oubli. La bonne façon de statuer sur les chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès consiste à libérer l'accusé de ces chefs d'accusation. Pour aller de l'avant, un nouveau chef doit être déposé soit au moyen d'une nouvelle dénonciation, soit au moyen d'un acte d'accusation présenté par le procureur général.

Les modifications de 1985 n'étaient pas destinées à effectuer des changements fondamentaux, mais tenaient plutôt d'une codification des principes formulés dans l'arrêt McKibbon c. La Reine. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire, et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction. Le poursuivant peut présenter des actes d'accusation si une enquête préliminaire a été tenue et si l'accusé a été renvoyé à son procès relativement à au moins un des chefs d'accusation sur lesquels a porté l'enquête du juge. Le chef d'accusation doit toutefois porter sur une infraction pour laquelle l'accusé a été renvoyé à son procès ou sur une infraction révélée par la preuve soumise à l'enquête préliminaire et concernant laquelle l'accusé n'a pas été libéré.

On ne peut interpréter isolément l'art. 574 pour éviter l'éventuel problème de sens du terme «libéré» que l'on trouve à l'art. 577 (mises en accusation directe). Les dispositions d'une loi devraient être interprétées non pas isolément, mais par rapport à l'ensemble de la loi et recevoir une interprétation qui s'harmonise avec les dispositions portant sur la même question.

En vertu de l'art. 566, l'art. 574 s'applique non seulement aux procès devant jury, mais encore aux procès sans jury. Dans le cadre de procès devant jury, il a pour effet, avec l'art. 577, d'établir un code complet concernant les pouvoirs qu'a la poursuite de présenter des actes d'accusation. Le même article ne peut pas avoir un sens dans le cas d'un procès devant jury et un autre sens dans le cas d'un procès sans jury. Pour que les termes de l'art. 574, qui l'assujettissent à l'art. 577, aient un sens quelconque, il faut interpréter cet article sous réserve des restrictions imposées par l'art. 577. La restriction imposée à l'art. 574, qui est pertinente ici, est qu'il ne peut y avoir présentation d'un acte d'accusation en vertu de cet article s'il y a eu libération de l'accusé. On a interprété le terme «libéré» comme signifiant «non renvoyé à procès relativement au chef d'accusation

laid. This restriction applies notwithstanding the words "in addition to or in substitution for any charge" in s. 574(1)(b). The power of the prosecutor to prefer an indictment for an offence not charged but which is based on facts disclosed in the evidence is preserved.

The prosecutor in a non-jury trial can accordingly prefer an indictment: (1) on any charge in respect of which the accused has been ordered to stand trial; or (2) on any charge founded on facts disclosed in the evidence taken at the preliminary inquiry, provided that it is not an offence charged and in respect of which the accused was not ordered to stand trial. In serious criminal cases, the prosecutor can resort to s. 568 and order a jury trial. Section 577 then becomes available. In other cases, the Crown may be able to proceed by way of a new information. The common law right to do so, while removed by s. 577 in jury cases, has not been removed in non-jury cases. Resort to this power may, however, constitute an abuse of process in some circumstances.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): A preliminary inquiry is not a trial. A justice at a preliminary inquiry is to determine whether there is sufficient evidence to commit the accused to trial. The inquiry provides the accused with an opportunity to avoid the indignity of being placed on trial where there is simply insufficient evidence to justify the holding of a trial at all. A decision that the accused should be discharged is not appealable and can be challenged only by way of certiorari. At the same time, a discharge is not a finding of "not guilty" and cannot form the basis of a plea of autrefois acquit.

Section 548 authorizes a justice either to discharge the accused (s. 548(1)(b)) if no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transdéposé». L'article 574 doit être interprété comme étant assujetti à la restriction selon laquelle un acte d'accusation ne saurait être présenté en vertu de cet article dans un cas où l'accusé n'a pas été renvoyé pour subir son procès relativement au chef d'accusation déposé. Cette restriction s'applique nonobstant les termes «en plus ou en remplacement de toute infraction» que l'on trouve à l'al. 574(1)b). Le poursuivant conserve le pouvoir de présenter un acte d'accusation à l'égard d'une infraction dont le prévenu n'a pas été accusé, mais qui se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve.

Dans un procès sans jury, le poursuivant peut donc présenter un acte d'accusation 1) à l'égard de n'importe quel chef d'accusation pour lequel l'accusé a été renvoyé à son procès, ou 2) à l'égard de n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction dont le prévenu a été accusé et pour laquelle il n'a pas été renvoyé à son procès. Dans les affaires criminelles graves, le poursuivant peut recourir à l'art. 568 et exiger un procès devant jury. L'article 577 devient alors applicable. Dans d'autres cas, il se peut que le ministère public soit en mesure de procéder par voie de nouvelle dénonciation. Même s'il a été retiré par l'art. 577 dans le cas de procès devant jury, le droit de le faire, reconnu par la common law, n'a pas été retiré dans le cas de procès sans jury. Toutefois, le recours à ce pouvoir peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de procédure.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Une enquête préliminaire n'est pas un procès. Le rôle du juge de paix, à l'enquête préliminaire, consiste à déterminer si la preuve est suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. L'enquête préliminaire offre la possibilité à l'accusé d'échapper à l'indignité d'être traduit en justice lorsqu'il n'existe tout simplement pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier la tenue même d'un procès. La décision de libérer l'accusé d'une accusation n'est pas susceptible d'appel et ne saurait être contestée que par voie de certiorari. En même temps, la libération d'une accusation ne constitue pas une déclaration de nonculpabilité et ne saurait fonder un plaidoyer d'autrefois acquit.

L'article 548 autorise le juge de paix soit à libérer le prévenu (al. 548(1)b)) si la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour

action or to order the accused to stand trial (s. 548(1)(a)) if there is evidence supporting any indictable offence. The only limitation in applying s. 548(1)(a) is that the charge must be based on evidence disclosed at the preliminary inquiry.

Once an accused has elected to be tried by judge alone, the prosecutor is limited to the power of ordinary indictment in s. 574 which requires that the indictment be preferred only if the accused has been committed to stand trial after a preliminary inquiry. Where the justice and the prosecutor have differing views, s. 574(1)(b)gives the prosecutor the authority to go beyond the charges selected by the justice and add or substitute charges. This power is very broad; the only explicit limitation is that the charge must be one which is founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry. Section 548, which authorizes a preliminary inquiry justice to discharge an accused or to commit him or her to trial on the basis of the evidence at the inquiry, does not limit the scope of s. 574. The argument that a preliminary inquiry justice has made a finding mischaracterizes his or her role and the rationale underlying s. 574. Under the current s. 548, any charge must be founded on evidence disclosed at the preliminary inquiry. If it is not, the opinion of the preliminary inquiry justice that it is, is simply irrelevant.

Where an accused has elected to be tried by judge alone, and where a justice commits the accused to stand trial, s. 574(1)(b) allows the Crown to prefer an indictment on any charge founded on the evidence given at g the preliminary inquiry, regardless of the opinion of the justice as to that specific offence. Such an indictment may be quashed if the charge is not founded on the facts disclosed at the preliminary inquiry. This is not a question of asking whether the prosecutor incorrectly "overruled" the justice, or whether the prosecutor should have deferred to the opinion of the justice. Because of the enactment of s. 566, s. 577 has no application here. The meaning of "discharged" in s. 577 was not relevant to the interpretation of s. 574 which was clear and unambiguous. The policy considerations behind the different procedures applying to the ordinary and to the direct powers of indictment support this interpretation.

qu'il subisse un procès, soit à le renvoyer à son procès (al. 548(1)a)) s'il existe une preuve suffisante à l'égard de tout autre acte criminel. La seule restriction à l'application de l'al. 548(1)a) est que l'accusation doit reposer sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

Une fois que l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul, le poursuivant ne peut exercer que le pouvoir de mise en accusation ordinaire de l'art. 574 qui exige qu'un acte d'accusation ne soit présenté que si l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à la suite d'une enquête préliminaire. Lorsque le juge de paix et le poursuivant ont des points de vue divergents, l'al. 574(1)b) confère au poursuivant le pouvoir d'aller au-delà des chefs d'accusation retenus par le juge de paix et d'y en ajouter ou de leur en substituer d'autres. Il s'agit d'un pouvoir très large, assorti d'une seule restriction explicite, soit que l'accusation se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire. L'article 548, qui autorise le juge de l'enquête préliminaire à libérer l'accusé ou à le renvoyer à son procès sur la foi de la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, ne limite pas la portée de l'art. 574. L'argument selon lequel le juge de l'enquête préliminaire a tiré une conclusion dénature le rôle de ce juge ainsi que la raison d'être de l'art. 574. Selon la version actuelle de l'art. 548, tout chef d'accusation doit être fondé sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. Si tel n'est pas le cas, l'opinion du juge de l'enquête préliminaire, selon laquelle il l'est, n'est tout simplement pas pertinente.

Lorsqu'un accusé a choisi d'être jugé par un juge seul et qu'il est renvoyé à procès par un juge de paix, l'al. 574(1)b) permet au ministère public de présenter un acte d'accusation à l'égard de n'importe quel chef d'accusation qui se rapporte à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, sans égard à l'opinion du juge de paix quant à cette infraction précise. Un tel acte d'accusation peut être annulé si les chefs d'accusation ne se rapportent pas aux infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire. Il ne s'agit pas de se demander si le poursuivant a eu tort de «renverser» la décision du juge de paix, ni de savoir s'il aurait dû s'en remettre à l'opinion de ce dernier. À cause de l'adoption de l'art. 566, l'art. 577 ne s'applique pas en l'espèce. L'interprétation du mot «libéré» à l'art. 577 n'avait aucun rapport avec l'interprétation de l'art. 574 qui est clair et non ambigu. Les considérations de principe qui sous-tendent les différentes procédures applicables aux pouvoirs de mise en accusation ordinaire ou directe appuient cette interprétation.

At the preliminary inquiry, there was sufficient evidence to justify the preferring of an indictment on the charge of assault causing bodily harm.

Cases Cited

By Sopinka J.

Considered: R. v. Miller, [1970] 3 C.C.C. 89; McKibbon v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 131; R. v. Chabot, [1980] 2 S.C.R. 985; referred to: R. v. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, leave to appeal refused sub nom. D.K.H. v. The Queen, [1991] 1 S.C.R. viii; R. v. Hill (1987), 57 Sask. R. 234; R. v. Myers (1991), 65 C.C.C. (3d) 135; United States of America v. Shephard, [1977] 2 S.C.R. 1067; St. Jean v. The Queen (1978), 7 C.R. (3d) 14; Canada (Procureur général) v. Bélair (1991), 10 C.R. (4th) 209; R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865; R. v. Hamm, [1984] 5 W.W.R. 696.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Hill (1987), 57 Sask. R. 234; R. v. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, leave to appeal refused sub nom. D.K.H. v. The Queen, [1991] 1 S.C.R. viii; R. v. Barbeau, [1992] 2 S.C.R. 845; McKibbon v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 131; R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 267(1)(b), 548(1)(a), (b), (2) [am. R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 101], 566(1), (2), (3) [am. ibid., s. 111], 568 [am. idem], 574(1)(a), (b) [am. ibid., s. 113], 576(1) [am. ibid., s. 114], 577(a), (b), (c), (d) [am. ibid, s. 115].

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1992), 97 Sask. R. 245, 71 C.C.C. (3d) 50, allowing an appeal from a judgment of McIntyre J. (quashing an indictment for causing bodily harm) and remitting the matter for trial on the original charge. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

À l'enquête préliminaire, il y avait assez d'éléments de preuve pour justifier la présentation d'un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêts examinés: R. c. Miller, [1970] 3 C.C.C. 89; McKibbon c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 131; R. c. Chabot, [1980] 2 R.C.S. 985; arrêts mentionnés: R. c. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, autorisation de pourvoi refusée sub nom. D.K.H. c. The Queen, [1991] 1 R.C.S. viii; R. c. Hill (1987), 57 Sask. R. 234; R. c. Myers (1991), 65 C.C.C. (3d) 135; États-Unis d'Amérique c. Shephard, [1977] 2 R.C.S. 1067; St. Jean c. The Queen (1978), 7 C.R. (3d) 14; Canada (Procureur général) c. Bélair (1991), 10 C.R. (4th) 209; R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865; R. c. Hamm, [1984] 5 W.W.R. 696.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Hill (1987), 57 Sask. R. 234; R. c. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, autorisation de pourvoi refusée sub nom. D.K.H. c. The Queen, [1991] 1 R.C.S. viii; R. c. Barbeau, [1992] 2 R.C.S. 845; McKibbon c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 131; R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267(1)b), 548(1)a), b), (2) [mod. L.R.C. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 101], 566(1), (2), (3) [mod. ibid., art. 111], 568 [mod. idem], 574(1)a), b) [mod. ibid., art. 113], 576(1) [mod. ibid., art. 114], 577a), b), c), d) [mod. ibid., art. 115].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1992), 97 Sask. R. 245, 71 C.C.C. (3d) 50, qui a accueilli l'appel interjeté contre un jugement du juge McIntyre, qui a annulé un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles et renvoyé l'affaire pour qu'un procès soit tenu relativement au chef d'accusation initial. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Norman H. Bercovich, for the appellant.

Michael M. Vass, for the respondent.

Bernard Laprade and Peter Lamont, for the intervener.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

SOPINKA J. — This appeal concerns an issue relating to the respective roles of the prosecutor and the judge conducting a preliminary inquiry (hereinafter "the preliminary judge" or "the judge"). Specifically, the Court must decide whether a prosecutor can prefer an indictment with respect to an offence charged in an information d which the preliminary judge has found is not supported by sufficient evidence to order the accused to stand trial.

I. Facts

The appellant was charged with assault causing bodily harm under s. 267(1)(b) of the *Criminal f Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. He elected to be tried by judge alone. Following a preliminary inquiry before a provincial court judge, he was committed for trial on the lesser included offence of common assault. The presiding judge found there was insufficient evidence to warrant committal on the original charge.

The prosecutor nevertheless preferred an indictment against the appellant on the original charge of assault causing bodily harm. The appellant brought a motion to quash the indictment on the ground that he had been discharged on the charge of assault causing bodily harm. The motion was granted at the Court of Queen's Bench and the prosecutor's indictment was quashed. The Crown's appeal to the Court of Appeal was allowed and the matter was remitted to the Court

Norman H. Bercovich, pour l'appelant.

Michael M. Vass, pour l'intimée.

Bernard Laprade et Peter Lamont, pour l'intervenant.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi porte sur une question relative aux rôles respectifs du poursuivant et du juge qui préside une enquête préliminaire (ci-après «le juge de l'enquête préliminaire» ou «le juge»). Plus particulièrement, notre Cour doit décider si un poursuivant peut présenter un acte d'accusation à l'égard d'une infraction reprochée dans une dénonciation, relativement à laquelle le juge de l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès.

I. Les faits

L'appelant a été accusé de voies de fait causant f des lésions corporelles en vertu de l'al. 267(1)b) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il a opté pour un procès devant un juge seul. À la suite d'une enquête préliminaire devant un juge de la Cour provinciale, il a été renvoyé pour subir son procès relativement à l'infraction incluse moindre de voies de fait simples. Le juge qui présidait l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour ordonner le renvoi à procès relativement au chef d'accusation initial.

Le poursuivant a néanmoins présenté contre l'appelant un acte d'accusation comportant le chef initial de voies de fait causant des lésions corporelles. L'appelant a déposé une requête en annulation de l'acte d'accusation pour le motif qu'il avait été libéré de ce chef initial. La Cour du Banc de la Reine a fait droit à la requête et l'acte d'accusation du poursuivant a été annulé. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et a renvoyé l'affaire devant la Cour du Banc de la

of Queen's Bench for trial on the indictment for assault causing bodily harm.

II. Judgments Below

Provincial Court of Saskatchewan

Meagher Prov. Ct. J. stated: "I don't see any evidence that I could commit on bodily harm, but certainly there is adequate evidence of common assault". He therefore committed the appellant on the included offence of common assault only.

Court of Queen's Bench of Saskatchewan

McIntyre J. reviewed the relevant statutory provisions and case law with respect to the preferring of indictments. He rejected the reasoning of the Manitoba Court of Appeal in R. v. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, and followed the decisions in R. v. Hill (1987), 57 Sask. R. 234 (Q.B.), and R. v. Myers (1991), 65 C.C.C. (3d) 135 (Nfld. C.A.), which decided that committal on a lesser charge constituted a discharge of the accused under ss. 548(1)(b) and 577(b) of the f Code. McIntyre J. added:

If the agent of the Attorney General is permitted to second guess a judge hearing the preliminary inquiry on this point, then there would be no need whatever of ss. 577(b) and (c) of the *Criminal Code*.

He concluded that the appellant had been discharged and therefore, in order for the Crown to prefer an indictment containing a charge of assault heading bodily harm it had to proceed under the heading of a "direct indictment" pursuant to ss. 577(b) and (c) and obtain the written personal consent of the Attorney General or Deputy Attorney General.

Court of Appeal for Saskatchewan (1992), 97 Sask. R. 245 (Tallis J.A. for the Court)

Tallis J.A. relied on R. v. Hampton, supra, as the primary authority on whether s. 574 authorizes a

Reine pour qu'un procès soit tenu relativement à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles.

a II. Les juridictions inférieures

Cour provinciale de la Saskatchewan

Le juge Meagher de la Cour provinciale a affirmé: [TRADUCTION] «Je ne vois aucune preuve qui me permettrait d'ordonner un renvoi à procès pour des lésions corporelles, mais il existe certainement assez d'éléments de preuve de voies de fait simples». Il a donc renvoyé l'appelant pour qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction incluse de voies de fait simples seulement.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Le juge McIntyre a examiné les dispositions législatives pertinentes et la jurisprudence relative à la présentation d'actes d'accusation. Il a rejeté le raisonnement adopté par la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt R. c. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, et a suivi la décision R. c. Hill (1987), 57 Sask. R. 234 (B.R.), de même que l'arrêt R. c. Myers (1991), 65 C.C.C. (3d) 135 (C.A.T.-N.), dans lesquels on a décidé que le renvoi à procès à l'égard d'une infraction moindre constituait une libération de l'accusé au sens des al. 548(1)b) et 577b) du Code. Le juge McIntyre a ajouté:

[TRADUCTION] Si le substitut du procureur général pouvait critiquer après coup sur ce point un juge qui préside l'enquête préliminaire, alors il ne serait pas nécessaire d'avoir les al. 577b) et c) du *Code criminel*.

Il a conclu que l'appelant avait été libéré de l'accusation et, en conséquence, que le ministère public devait, pour présenter un acte d'accusation comportant un chef de voies de fait causant des lésions corporelles, procéder par voie de mise en accusation directe, conformément aux al. 577b) et c), et obtenir le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général.

Cour d'appel de la Saskatchewan (1992), 97 Sask. R. 245 (le juge Tallis au nom de la cour)

Le juge Tallis s'est fondé sur l'arrêt R. c. Hampton, précité, à titre d'arrêt primordial sur la ques-

Crown prosecutor to prefer an indictment for an offence following a preliminary hearing on an information alleging the same offence, where the accused is committed only on a lesser, included offence. In *Hampton*, the Manitoba Court of Appeal affirmed the right of the prosecutor to invoke s. 574 of the *Code* in similar circumstances. Given that the Supreme Court of Canada denied leave to appeal (indexed as *D.K.H. v. The Queen*, [1991] 1 S.C.R. viii), he found it appropriate to follow *Hampton* and disregard other authorities on point. Tallis J.A. stated at p. 246: "we do not think the committal on the lesser charge of common assault constituted a discharge under s. 548(1)(b) c and 577(b)."

III. Analysis

Part XIX of the *Code* governs procedure in indictable offences where the accused has elected to be tried by judge alone. The prosecutor's authority to prefer an indictment is found at s. 566, which states:

- **566.** (1) The trial of an accused for an indictable *f* offence, other than a trial before a provincial court judge, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.
- (2) Where an accused elects under section 536 or reelects under section 561 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.
- (3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, and section 577 does not apply, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

Section 566(3) referentially incorporates ss. 574 and 576(1) from Part XX ("Procedure in Jury Trials and General Provisions"). These provisions state in part:

574. (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

tion de savoir si l'art. 574 autorise le ministère public à présenter un acte d'accusation pour une infraction à la suite d'une enquête préliminaire portant sur une dénonciation reprochant la même infraction, dans le cas où l'accusé est renvoyé pour subir son procès seulement à l'égard d'une infraction moindre et incluse. Dans l'arrêt Hampton, la Cour d'appel du Manitoba a confirmé le droit du poursuivant d'invoquer l'art. 574 du Code dans des circonstances similaires. Puisque la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation de pourvoi (répertorié D.K.H. c. The Queen, [1991] 1 R.C.S. viii), le juge Tallis a jugé approprié de suivre l'arrêt Hampton et de ne pas tenir compte des autres arrêts sur ce point. Le juge Tallis affirme, à la p. 246: [TRADUCTION] «nous ne croyons pas que le renvoi à procès relatif au chef d'accusation moindre de voies de fait simples constituait une libérad tion au sens des al. 548(1)b) et 577b).»

III. Analyse

La partie XIX du *Code* régit la procédure applicable aux actes criminels dans les cas où l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul. Le pouvoir du poursuivant de présenter un acte d'accusation est prévu à l'art. 566 dont voici le texte:

- **566.** (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est accusé.
- (2) Lorsqu'un prévenu choisit, lors d'un premier choix en vertu de l'article 536 ou d'un nouveau choix en vertu de l'article 561 d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 peut être déposé.
- (3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et l'article 577 ne s'applique pas, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).

Le paragraphe 566(3) incorpore par renvoi l'art. 574 et le par. 576(1) de la partie XX («Procédure lors d'un procès devant jury et dispositions générales»). Ces dispositions prévoient notamment:

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de:

- (a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

576. (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.

Section 574 is the provision which authorizes the prosecutor to prefer an indictment in the ordinary course of events. Under this section no special consent is required. This can be contrasted with s. 577 which provides for the preferring of "direct" indictments. Section 566 unequivocally states that s. 577 does not apply to judge alone proceedings. Section 577 states:

577. In any prosecution,

- (a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or
- (b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

- (c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or
- (d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the h written order of a judge of that court.

The crux of this appeal concerns the meaning of s. 574(1)(b), which states that the prosecutor may prefer an indictment on "any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry". Specifically, the issue in this case is whether the prosecutor can prefer an indictment under s. 574(1)(b) for the offence originally alleged in the information, even though the preliminary judge has not committed the accused to stand

- a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
- b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

576. (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.

L'article 574 est la disposition qui autorise le poursuivant à présenter un acte d'accusation dans des circonstances normales. Aucun consentement spécial n'est requis aux termes de cet article. Cela peut être mis en parallèle avec l'art. 577 qui prévoit la présentation d'actes d'accusation «directs». L'article 566 prévoit clairement que l'art. 577 ne s'applique pas aux procédures devant un juge seul. L'article 577 est ainsi rédigé:

577. Lors d'une poursuite:

- a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;
- b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite.

devant aucun tribunal sans:

- c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou si elle en est une où celui-ci intervient;
 - d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou si la poursuite en est une où le procureur général n'intervient pas.

Au cœur du présent pourvoi, il y a la question du sens de l'al. 574(1)b) qui précise que le poursuivant peut présenter un acte d'accusation à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire». Plus particulièrement, il s'agit ici de savoir si le poursuivant peut présenter un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)b) pour l'in-

f

trial on the original charge, committing only on a lesser, included offence. This requires an examination of the judge's powers and duties at the preliminary inquiry.

The relevant section is s. 548, which states:

- **548.** (1) When all the evidence has been taken by the justice, he shall
 - (a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or
 - (b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.
- (2) Where the justice orders the accused to stand trial for an indictable offence, other than or in addition to the one with which the accused was charged, the justice shall endorse on the information the charges on which he orders the accused to stand trial.

In *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067, Ritchie J. (for the majority) stated at p. 1080:

I agree that the duty imposed upon a "justice" under s. 475(1) [now s. 548(1)] is the same as that which governs a trial judge sitting with a jury in deciding whether the evidence is "sufficient" to justify him in withdrawing the case from the jury and this is to be determined according to whether or not there is any evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty. The "justice", in accordance with this principle, is, in my opinion, required to commit an accused person for trial in any case in which there is admissible evidence which could, if it were believed, result in a conviction. [Emphasis added.]

As Shephard emphasizes, the preliminary judge is no discretion in making this decision. If there

fraction initialement reprochée dans la dénonciation, même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour subir son procès non pas relativement à ce chef d'accusation initial, mais seulement relativement à une infraction moindre et incluse. Cela exige d'examiner les pouvoirs et fonctions du juge qui préside l'enquête préliminaire.

La disposition pertinente est l'art. 548:

- **548.** (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit:
- a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;
- b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.
- (2) Lorsque le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un acte criminel différent ou en sus de celui dont il était accusé, il doit mentionner sur la dénonciation quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès.

Dans l'arrêt États-Unis d'Amérique c. Shephard, [1977] 2 R.C.S. 1067, le juge Ritchie affirme, au nom de la Cour à la majorité, à la p. 1080:

Je conviens que le devoir imposé à un «juge de paix» aux termes du par. (1) de l'art. 475 [maintenant le par. 548(1)] est le même que celui du juge du procès siégeant avec un jury lorsqu'il doit décider si la preuve est «suffisante» pour dessaisir le jury selon qu'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité. Conformément à ce principe, j'estime que le «juge de paix» doit renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès chaque fois qu'il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité. [Je souligne.]

Comme le fait ressortir l'arrêt Shephard, le juge de l'enquête préliminaire ne jouit d'aucune latitude

is any evidence, s. 548 expressly states that the preliminary judge has a duty to commit the accused to stand trial. When the accused is not committed on an offence specifically charged in the information, it must be presumed that the judge has turned his or her mind to the evidence as it relates to that particular offence. Once the judge has heard all of the evidence, his or her refusal to commit on an offence charged in the information amounts to a judicial determination that the charge is not "founded on the facts disclosed by the evidence".

In these circumstances we must determine whether Parliament intended that counsel for the Attorney General could prefer an indictment in respect of the very charge which the judge has decided is not supported by the evidence.

The submission of the Crown in the affirmative, which my colleague accepts, is based on a view of the respective roles of the preliminary judge and the prosecutor developed in *Hampton*, *supra*. In that case, Helper J.A., at p. 302, stated:

The exercise of that administrative discretion by the prosecutor does not result in a collateral attack upon the decision of the magistrate whose only power is to commit for trial or to discharge the accused from the court process.

I respectfully disagree with the view that the power of the preliminary judge is limited to committal or discharge and that the specification of h offences is left to the prosecutor. While one might get this impression in reading s. 548(1) in isolation it is clear from other sections including s. 548(2) that this interpretation cannot be sustained. If there is only one charge, the options for the judge are to commit or discharge. If there are several charges either because several are laid or emerge from the evidence at the hearing the judge must specify "the charges on which he orders the accused to stand trial" (s. 548(2)). Moreover, under s. 574(1)(a) the prosecutor is empowered to prefer an indictment in

en prenant cette décision. S'il existe des éléments de preuve, l'art. 548 prévoit expressément que le juge de l'enquête préliminaire est tenu de renvoyer l'accusé à son procès. Si ce dernier n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'une infraction dont il est expressément accusé dans la dénonciation, il faut présumer que le juge a examiné les éléments de preuve se rapportant à ladite infraction. Lorsque le juge a entendu tous les témoignages, son refus d'ordonner le renvoi à procès pour une infraction reprochée dans la dénonciation équivaut à une décision judiciaire que le chef d'accusation «[ne se rapporte pas à une] infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie».

Dans ces circonstances, nous devons nous demander si le législateur a voulu que le substitut du procureur général puisse présenter un acte d'accusation pour l'infraction même qui, selon ce qu'a décidé le juge, n'est pas appuyée par la preuve.

La réponse affirmative du ministère public, que ma collègue accepte, est fondée sur une perception des rôles respectifs du juge de l'enquête préliminaire et du poursuivant, qui a été adoptée dans l'arrêt *Hampton*, précité. Dans cette affaire, le juge Helper affirme, à la p. 302:

[TRADUCTION] Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire administratif, le poursuivant ne se livre pas à une attaque indirecte contre la décision du juge de paix dont le seul pouvoir est de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer du processus judiciaire.

En toute déférence, je ne partage pas l'opinion que le juge de l'enquête préliminaire a seulement le pouvoir de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer et qu'il appartient au poursuivant de préciser les infractions reprochées. Bien que l'on puisse avoir cette impression en lisant le par. 548(1) pris isolément, il ressort clairement des autres dispositions, dont le par. 548(2), que cette interprétation ne saurait être retenue. S'il n'y a qu'un seul chef d'accusation, le juge a le choix entre renvoyer l'accusé à son procès ou le libérer. S'il existe plusieurs chefs d'accusation, soit parce que plusieurs se dégagent de la preuve recueillie à l'ausieurs se dégagent de la preuve recueillie à l'au-

respect of "any charge on which that person was ordered to stand trial".

dience, le juge doit préciser «quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès» (par. 548(2)). Par ailleurs, en vertu de l'al. 574(1)a), le poursuivant est habilité à présenter un acte d'accusation à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès».

If an accused is not committed to stand trial with b respect to a charge in the information, what is its status? Clearly the accused is no longer charged with that offence. There has been a judicial determination that there is no evidence to support it so as to permit the Crown to proceed to trial. In order to proceed with the charge a new charge would have to be laid either by a new information or a preferred indictment. In requiring the judge to specify the charges in respect of which the accused d is ordered to stand trial, it follows that with respect to other charges in the information the disposition is that the accused is discharged. Since the judge has a duty to inquire into all charges, surely the judge must make some disposition of all charges. A charge cannot simply be left in limbo. The appropriate disposition of charges for which there is insufficient evidence to put the accused on trial is discharge of the accused on those charges.

Si un accusé n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un chef d'accusation compris dans la dénonciation, que se passe-t-il? De toute évidence, il n'est plus accusé de l'infraction en question. Il y a eu une décision judiciaire qu'il n'y a pas de preuve justifiant ce chef d'accusation de manière à permettre au ministère public d'aller en procès. Pour aller de l'avant avec ce chef d'accusation, un nouveau chef devrait être déposé soit au moyen d'une nouvelle dénonciation, soit au moyen d'un acte d'accusation présenté par le procureur général. En exigeant du juge qu'il précise quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès, il s'ensuit, d'après cette disposition, que l'accusé est libéré en ce qui concerne les autres chefs d'accusation compris dans la dénonciation. Puisque le juge est tenu d'examiner tous les chefs d'accusation, il doit certainement décider de quelque façon que ce soit du sort de tous les chefs d'accusation. Un chef d'accusation ne peut simplement pas tomber dans l'oubli. La bonne façon de statuer sur les chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès consiste à libérer l'accusé de ces chefs d'accusation.

This view of the matter has been current since at least 1969 when Fraser J. in R. v. Miller, [1970] 3 h C.C.C. 89 (Ont. H.C.), quashed an indictment which purported to reinstitute a charge in respect of which the preliminary judge refused to commit. The accused had been charged with criminal negligence causing death. At the preliminary hearing the judge committed for dangerous driving and, in the words of Fraser J. at p. 90, "discharged him [the accused] with respect to the offence of causing

Telle est la perception de la question qui a cours depuis au moins 1969, soit depuis que le juge Fraser a, dans la décision R. c. Miller, [1970] 3 C.C.C. 89 (H.C. Ont.), annulé un acte d'accusation qui était censé rétablir un chef d'accusation à l'égard duquel le juge de l'enquête préliminaire avait refusé de renvoyer l'accusé à son procès. Ce dernier avait été accusé de négligence criminelle causant la mort. À l'enquête préliminaire, le juge avait renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction de conduite dangereuse et, pour reprendre les propos du juge Fraser, à la p. 90, il l'avait [TRADUCTION] «libéré à l'égard de

death by criminal negligence". At page 95, Fraser J. continued:

Having regard to its context I am of the view that s. 486(b) is intended to be applied and used as it has been in the past; i.e., to enable a prosecutor to revise or add counts based on the evidence at the preliminary hearings as to an occurrence which has been fully investigated. It is not intended to enable him to reverse a decision made at the preliminary hearing.

This view of the powers of the prosecutor was affirmed by the Quebec Court of Appeal in St. Jean v. The Queen (1978), 7 C.R. (3d) 14. It was c further affirmed by this Court in McKibbon v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 131, which dealt with the relevant provisions of the Code prior to the 1985 amendments to which my colleague refers. In McKibbon, the accused was charged with two counts in an information and elected trial by jury. He was committed to stand trial on the two counts in the information but the prosecutor preferred an indictment adding two counts which were not in the information but were allegedly based on the facts elicited at the preliminary hearing. The preliminary judge acting on this Court's decision in R. v. Chabot, [1980] 2 S.C.R. 985, refused to commit the accused to stand trial on the additional counts. f In Chabot the Court held that a preliminary judge had no power to commit for an offence not charged but disclosed in the evidence taken at the hearing. Lamer J. (as he then was), speaking for the majority in McKibbon, held that the prosecutor g was empowered to prefer an indictment adding the two charges. After an exhaustive review of the history of the provisions relating to the preferment of indictments, he summarized the then current powers as follows at p. 157:

1. The Attorney General or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for l'infraction d'avoir causé la mort par négligence criminelle». À la page 95, le juge Fraser poursuit:

[TRADUCTION] Compte tenu de son contexte, je suis d'avis que l'al. 486b) est destiné à être appliqué et utilisé comme il l'a été dans le passé, à savoir pour permettre au poursuivant de modifier ou d'ajouter des chefs d'accusation en fonction de la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire relativement à un événement qui a fait l'objet d'une enquête complète. Il n'a pas pour objet de l'habiliter à infirmer une décision rendue à l'enquête préliminaire.

Cette perception des pouvoirs du poursuivant a été confirmée par la Cour d'appel du Québec dans 1'arrêt St. Jean c. The Queen (1978), 7 C.R. (3d) 14. Elle a également été confirmée par notre Cour dans l'arrêt McKibbon c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 131, qui portait sur les dispositions pertinentes du Code avant les modifications de 1985 que mentionne ma collègue. Dans l'arrêt McKibbon, l'accusé avait fait l'objet de deux chefs d'accusation dans une dénonciation et avait choisi de subir son procès devant jury. Il a été renvoyé à procès à l'égard de ces deux chefs d'accusation, mais le poursuivant a présenté un acte d'accusation comportant deux autres chefs qui n'étaient pas compris dans la dénonciation, mais qui, a-t-on prétendu, se fondaient sur les infractions dont l'existence avait été révélée à l'enquête préliminaire. Se fondant sur l'arrêt de notre Cour R. c. Chabot, [1980] 2 R.C.S. 985, le juge de l'enquête préliminaire a refusé de renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement aux chefs d'accusation additionnels. Dans l'arrêt Chabot, notre Cour a conclu que le juge de l'enquête préliminaire n'avait pas le pouvoir d'ordonner un renvoi à procès pour une infraction dont le prévenu n'avait pas été accusé, mais dont l'existence avait été révélée par la preuve recueillie à l'audience. Dans l'arrêt McKibbon, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a conclu, au nom de la Cour à la majorité, que le poursuivant était habilité à présenter un acte d'accusation ajoutant les deux chefs d'accusation en cause. Après avoir fait un examen exhaustif de l'historique des dispositions relatives à la présentation d'actes d'accusation, il résume ainsi les pouvoirs alors applicables, à la p. 157:

1. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte any offence irrespective of whether a preliminary inquiry has been held, and if so, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence.

- 2. Anyone else empowered under s. 507(2) to prefer a indictments can do so only if the following conditions have been met:
 - 1) A preliminary inquiry has been held;
 - 2) The accused has been committed for trial on at least one of the charges inquired into by the justice;
 - 3) The count of the indictment must be for
 - a) an offence for which the accused was committed, or
 - b) for an offence disclosed in the evidence introduced at the preliminary inquiry, and which is not an offence for which the accused was discharged. [Emphasis added.]

My colleague is of the view that *McKibbon* is inapplicable for two reasons:

- (1) the 1985 amendments have changed the e powers of the prosecutor to prefer indictments; and
- (2) this Court in *McKibbon* was required to consider the relationship between ss. 574 and 577 f while this is unnecessary in this case. This relieves the Court in this case of having to assign a meaning to the term "discharged" in s. 577 which would affect the interpretation of s. 574.

With respect to the first reason, I agree with the reasoning of Baudouin J.A. in *Canada (Procureur général) v. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209, to the effect that the 1985 amendments were not intended to make fundamental changes but rather were more in the nature of codification of the principles in *McKibbon* with respect to the power of the prosecutor to prefer indictments. At page 221, Baudouin J.A. states:

[TRANSLATION] In view of, first, this historical perspective, and second, the presumed intent of the legislature, I am persuaded from an analysis of the 1985 amendments that the legislative intent in 1985 was not

d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire, et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction.

- 2. Toute autre personne que le par. 507(2) habilite à présenter des actes d'accusation ne peut le faire que si les conditions suivantes ont été remplies:
 - 1) Une enquête préliminaire doit avoir été tenue;
 - L'accusé doit avoir été renvoyé à son procès relativement à au moins un des chefs d'accusation sur lesquels a porté l'enquête du juge;
 - 3) Le chef d'accusation doit porter sur
 - a) une infraction pour laquelle l'accusé a été renvoyé à son procès, ou
 - b) une infraction révélée par la preuve soumise à l'enquête préliminaire et concernant laquelle l'accusé n'a pas été libéré. [Je souligne.]

Ma collègue est d'avis que l'arrêt *McKibbon* est inapplicable pour deux motifs:

- 1) les modifications de 1985 ont modifié les pouvoirs qu'a le poursuivant de présenter des actes d'accusation; et
- 2) notre Cour devait, dans l'arrêt McKibbon, examiner le rapport entre les art. 574 et 577 alors qu'il n'est pas nécessaire de le faire ici. C'est pourquoi notre Cour n'a pas, en l'espèce, à donner au terme «libéré», à l'art. 577, un sens qui aurait une incidence sur l'interprétation de l'art. 574.

En ce qui concerne le premier motif, je suis d'accord avec le raisonnement du juge Baudouin de la Cour d'appel dans l'arrêt Canada (Procureur général) c. Bélair (1991), 10 C.R. (4th) 209, voulant que les modifications de 1985 n'étaient pas destinées à effectuer des changements fondamentaux, mais tenaient plutôt d'une codification des principes formulés dans l'arrêt McKibbon relativement au pouvoir qu'a le poursuivant de présenter des actes d'accusation. Le juge Baudouin affirme, à la p. 221:

L'étude des modifications apportées en 1985, eu égard, d'une part, à cette perspective historique antérieure et, d'autre part, à l'intention présumée du législateur, me convainc que celui-ci, en 1985, n'a pas eu pour

to fundamentally alter the Attorney General's powers to prefer indictments.

Furthermore, it seems to me that the legislature intended, in a different form and with a number of other ad hoc amendments, to reproduce the earlier law regarding the Attorney General's powers. To begin with, s. 574(1) Crim. C., which provides that a prosecutor may prefer an indictment against an accused ordered to stand trial in respect of any charge on which he or she was ordered to stand trial or any charge founded on facts disclosed by evidence taken on the preliminary inquiry, whether or not the charges were included in one information, restates the provisions of the old s. 504 Crim. C. It codifies the interpretation given by the Supreme Court in McKibbon v. R., supra, to the old ss. 505(1) and 507(2) Crim. C. [Emphasis in original.]

With respect to the second point, I do not see how the reasoning in *Hampton* can be espoused without deciding whether the accused was discharged in relation to the offence for which the indictment was preferred. The premise on which the *Hampton* decision is based is that the preferment involves no collateral attack on the decision of the judge because "discharge" means complete discharge "from the court process," to quote in part from *Hampton*, at p. 302. If a decision not to commit on a specific charge is a discharge, then the decision of the prosecutor to charge is a collateral attack on the decision of the judge and the premise of *Hampton* is erroneous.

Furthermore, I do not agree that s. 574 can be interpreted in isolation in order to avoid the potential problem with the meaning of the term "discharged" in s. 577. It is a fundamental rule of statutory construction that the provisions of a statute should be interpreted not in isolation but by reference to the statute as a whole. An interpretation should be adopted that as far as possible harmonizes provisions that bear on the same subject matter. In R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée,

dessein de modifier de façon fondamentale les pouvoirs de la Procureure générale en matière de mise en accusation directe.

Pour le surplus, le législateur me semble avoir, sous une forme différente et avec un certain nombre d'autres modifications ponctuelles, entendu reproduire l'état du droit antérieur quant aux pouvoirs de la Procureure générale. L'article 574(1) Ĉ. crim. en premier lieu, qui prévoit la possibilité pour le poursuivant de présenter un acte d'accusation contre un accusé renvoyé à son procès à l'endroit de n'importe quel chef d'accusation pour lequel il a été envoyé à procès ou de n'importe quel chef d'accusation résultant d'une preuve recueillie à l'enquête préliminaire, que ces chefs aient été ou non compris dans une dénonciation, reprend les dispositions de l'ancien art. 504 C. crim. Il codifie l'interprétation donnée par la Cour suprême dans l'arrêt McKibbon v. R., précité, aux anciens art. 505(1) et 507(2) C. crim. [En italique dans l'original.]

Quant au deuxième point, je ne vois pas comment on peut adopter le raisonnement de l'arrêt Hampton sans décider si l'accusé a été libéré à l'égard de l'infraction pour laquelle l'acte d'accusation a été présenté. La prémisse sur laquelle repose l'arrêt Hampton est que la présentation de l'acte d'accusation ne comporte aucune attaque indirecte contre la décision du juge parce que le terme [TRADUCTION] «libérer» signifie libérer complètement «du processus judiciaire», pour citer en partie l'arrêt Hampton, à la p. 302. Si la décision de ne pas ordonner un renvoi à procès relativement à une accusation précise constitue une libération de cette accusation, alors la décision du poursuivant de présenter un chef d'accusation constitue une attaque indirecte contre la décision du juge et la h prémisse de l'arrêt Hampton est erronée.

Par ailleurs, je n'accepte pas que l'on puisse interpréter isolément l'art. 574 pour éviter l'éventuel problème de sens du terme «libéré» que l'on trouve à l'art. 577. C'est une règle fondamentale d'interprétation législative que les dispositions d'une loi devraient être interprétées non pas isolément, mais par rapport à l'ensemble de la loi. Il y a lieu d'adopter une interprétation qui, dans la mesure du possible, s'harmonise avec les dispositions portant sur la même question. Dans l'arrêt R.

[1979] 1 S.C.R. 865, Pratte J., writing for the Court, stated, at p. 872:

One of the most important rules to be followed in the interpretation of a particular provision of a statute was expressed as follows by Lord Herschell in *Colquhoun v. Brooks* (1889), 14 A.C. 493, at p. 506:

It is beyond dispute, too, that we are entitled and indeed bound when construing the terms of any provision found in a statute to consider any other parts of the Act which throw light upon the intention of the legislature and which may serve to shew that the particular provision ought not to be construed as it would be if considered alone and apart from the rest of the Act.

And, in Canada Sugar Refining Company, Limited v. The Queen, [1898] A.C. 735, Lord Davey said at p. 741:

... Every clause of a statute should be construed with reference to the context and the other clauses of the Act, so as, so far as possible, to make a consistent enactment of the whole statute or series of statutes relating to the subject-matter.

Clearly, this basic rule of statutory construction is still in effect [Emphasis added.]

Section 574 applies to both jury trials and nonjury trials. In jury trials both ss. 574 and 577 are foperative to provide a complete code with respect to the powers of the prosecutor to prefer indictments. Section 566 makes s. 574 applicable to nonjury trials, the latter section being "[s]ubject to . . . section 577". Surely the same section cannot have one meaning in its jury setting and another in its non-jury setting. I would come to this conclusion even in the absence of the express language in s. 574 which makes it subject to s. 577. If specific h language in s. 577 confers a power to be exercised only by the Attorney General or his or her deputy in cases to be tried by a jury, it would be difficult to suggest that by the use of general language in s. 574 Parliament intended to confer the same power on agents of the Attorney General in non-jury cases. Notwithstanding the contradictory effect of s. 566, I am of the opinion that the use of the

c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865, le juge Pratte affirme, au nom de notre Cour, à la p. 872:

Lord Herschell a formulé, dans l'arrêt Colquhoun v. Brooks (1889), 14 A.C. 493, l'une des règles cardinales d'interprétation d'un texte législatif; il a écrit à la p. 506:

[TRADUCTION] En outre, nous avons indiscutablement le droit et, en réalité, le devoir d'interpréter une disposition législative en tenant compte de toutes les autres dispositions de la loi qui précisent l'intention du législateur et tendent à montrer qu'une disposition ne doit pas recevoir la même interprétation que si elle était considérée isolément et indépendamment du reste.

Dans l'arrêt Canada Sugar Refining Company Limited v. The Queen, [1898] A.C. 735, lord Davey a déclaré à la p. 741:

[TRADUCTION] . . . Chaque article d'une loi doit s'interpréter en regard du contexte et des autres articles de la loi de sorte que, dans la mesure du possible, l'ensemble de la loi ou des lois connexes forme un tout logique.

Il ne fait aucun doute que cette règle fondamentale d'interprétation législative subsiste . . . [Je souligne.]

L'article 574 s'applique à la fois aux procès devant jury et aux procès sans jury. Dans le cas des procès devant jury, les art. 574 et 577 ont pour effet d'établir un code complet concernant les pouvoirs qu'a le poursuivant de présenter des actes d'accusation. L'article 566 rend l'art. 574 applicable aux procès sans jury, ce dernier article s'appliquant «[s]ous réserve [. . .] de l'article 577». Le même article ne peut sûrement pas avoir un sens dans le cas d'un procès devant jury et un autre sens dans le cas d'un procès sans jury. J'en arriverais à cette conclusion même si l'art. 574 ne prévoyait pas explicitement que son application est assujettie à l'art. 577. Si l'article 577 confère expressément un pouvoir que seul le procureur général ou le sous-procureur général peut exercer dans le cas de procès devant jury, on pourrait difficilement laisser entendre que le législateur a voulu, par l'emploi de termes généraux à l'art. 574, conférer le même pouvoir aux substituts du procureur général dans le cas de procès sans jury. Nonobstant l'effet contradictoire de l'art. 566, je suis d'avis que l'emploi de

words "[s]ubject to . . . section 577" in s. 574 reinforces this conclusion.

It is difficult to reconcile the conflicting wording of s. 566 which both incorporates by reference s. 574 and provides that s. 577 does not apply in non-jury trials. In my opinion, the peremptory language of s. 566 clearly expresses the intention of Parliament that the additional powers conferred by h s. 577 on the Attorney General and his or her deputy are not to apply in non-jury trials. In trials by jury, that section operates both to enlarge the powers of a prosecutor and limit the ambit of the language in s. 574. The enlarged powers can only be c exercised with the written consent of the Attorney General or his or her deputy. The enlarged powers relate to preferring indictments: (1) when no preliminary hearing has been held, and (2) when a preliminary hearing has been held and the accused has been discharged, whether or not the indictment is based on facts disclosed in the evidence at the preliminary hearing. This latter power is clearly intended to permit the Attorney General or deputy to overrule the discharge by a judge at a preliminary inquiry. The restriction on the language of s. 574 which is relevant here is that an indictment cannot be preferred under that section if the accused has been discharged. The words in s. 574 f which make it subject to s. 577, if they are to have any meaning, require that it be interpreted subject to the limitations imposed by s. 577.

In respect of jury trials the crown successfully argued in R. v. Myers, supra, that in circumstances similar to this case an indictment could be preferred under s. 577 in respect of the charge laid when the preliminary judge ordered the accused to stand trial only on an included lesser offence. The accused was charged with sexual assault and was committed to stand trial on simple assault. The prosecutor preferred an indictment under s. 577 and his power to do so was upheld by the Court of Appeal. This result was reached by interpreting the term "discharged" in s. 577 as "not committed on

l'expression «[s]ous réserve [. . .] de l'article 577» à l'art. 574 renforce cette conclusion.

Il est difficile de concilier le texte contradictoire de l'art. 566 qui incorpore par renvoi l'art. 574 et prévoit que l'art. 577 ne s'applique pas dans le cas de procès sans jury. À mon avis, le texte péremptoire de l'art. 566 exprime clairement l'intention du législateur que les pouvoirs additionnels conférés au procureur général et au sous-procureur général par l'art. 577 ne s'appliquent pas dans le cas de procès sans jury. Dans le cas de procès devant jury, cette disposition a pour effet à la fois d'élargir les pouvoirs du poursuivant et de restreindre la portée de l'art. 574. Ces pouvoirs élargis ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général. Ils ont trait à la présentation d'actes d'accusation: (1) lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas été tenue, et (2) lorsqu'une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, peu importe que l'acte d'accusation se rapporte ou non aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire. Ce dernier pouvoir vise clairement à permettre au procureur général ou au sous-procureur général de renverser la décision de libérer prise par le juge de l'enquête préliminaire. La restriction imposée à l'art. 574, qui est pertinente ici, est qu'il ne peut y avoir présentation d'un acte d'accusation en vertu de cet article s'il y a eu libération de l'accusé. Pour que les termes de l'art. 574, qui l'assujettissent à 1'art. 577, aient un sens quelconque, il faut interpréter cet article sous réserve des restrictions imposées par l'art. 577.

En ce qui concerne les procès devant jury, le ministère public a fait valoir avec succès, dans l'arrêt *R. c. Myers*, précité, que, dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire, un acte d'accusation pouvait être présenté en vertu de l'art. 577 à l'égard du chef d'accusation déposé lorsque le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé à procès seulement à l'égard d'une infraction moindre et incluse. Ce dernier avait été accusé d'agression sexuelle et renvoyé à procès pour une infraction de voies de fait simples. Le poursuivant a présenté un acte d'accusation en vertu de l'art.

the charge laid" (p. 140). I agree with this conclusion. Applying it to the circumstances of this case, s. 574 must be interpreted as subject to the restriction that an indictment cannot be preferred under that section in a case in which the accused was "not committed on the charge laid".

This restriction applies notwithstanding the words "in addition to or in substitution for any charge" which appear in s. 574(1)(b). They do not extend to permit the addition or substitution of a charge for which the accused was discharged. On the other hand, the power of the prosecutor to prefer an indictment for an offence not charged but which is based on facts disclosed in the evidence is preserved. This is a power which the prosecutor had before the 1985 amendments when a similar power was first given to a preliminary judge. See R. v. Chabot, supra, and McKibbon v. The Queen, supra. It was not the intention of Parliament to remove this power from the prosecutor in giving it f to the judge.

To summarize, the prosecutor in a proceeding governed by Part XIX of the *Code* relating to "Indictable Offences — Trial Without Jury" has the following power to prefer an indictment:

- (1) an indictment may be preferred on any charge in respect of which the accused has been ordered to stand trial;
- (2) an indictment may be preferred in respect of any charge founded on facts disclosed in the evidence taken at the preliminary hearing, provided that it is not an offence charged and in respect of which the accused was not ordered to stand trial.

577 et son pouvoir de le faire a été confirmé par la Cour d'appel. La cour est arrivée à ce résultat en interprétant le terme «libéré», à l'art. 577, comme signifiant [TRADUCTION] «non renvoyé à procès relativement au chef d'accusation déposé» (p. 140). Je souscris à cette conclusion. Si on l'applique aux circonstances de la présente affaire, l'art. 574 doit être interprété comme étant assujetti à la restriction selon laquelle un acte d'accusation ne saurait être présenté en vertu de cet article dans un cas où l'accusé «n'a pas été renvoyé pour subir son procès relativement au chef d'accusation déposé».

Cette restriction s'applique nonobstant les termes «en plus ou en remplacement de toute infraction» que l'on trouve à l'al. 574(1)b). Ces termes ne vont pas jusqu'à permettre l'ajout ou la substitution d'un chef d'accusation dont l'accusé a été libéré. Par contre, le poursuivant conserve le pouvoir de présenter un acte d'accusation à l'égard d'une infraction dont le prévenu n'a pas été accusé, mais qui se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve. C'est un pouvoir que le poursuivant possédait avant les modifications de 1985 qui ont conféré, pour la première fois, un pouvoir similaire au juge de l'enquête préliminaire. Voir les arrêts R. c. Chabot et McKibbon c. La Reine, précités. Il n'était pas dans l'intention du législateur de retirer ce pouvoir au poursuivant pour le donner au juge.

En résumé, dans une poursuite régie par la partie XIX du Code relative aux «actes criminels — procès sans jury», le poursuivant a le pouvoir suivant de présenter un acte d'accusation:

- (1) un acte d'accusation peut être présenté à l'égard de n'importe quel chef d'accusation pour lequel l'accusé a été renvoyé à son procès;
- (2) un acte d'accusation peut être présenté à l'égard de n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction dont le prévenu a été accusé et pour laquelle il n'a pas été renvoyé à son procès.

While it might be desirable that the prosecutor have the benefit of the powers conferred by s. 577 subject to its special conditions, it apparently was Parliament's intention not to provide such powers in non-jury trials. This is the inevitable conclusion to be drawn from the language of s. 566. This is consistent with Parliament's policy to restrict the powers of the prosecutor to prefer indictments in non-jury cases. See McKibbon, supra, at pp. 148-49. Parliament can, of course, confer this power by amending the Code if it is thought desirable. Meanwhile, in serious criminal cases, the prosecutor can avail him- or herself of the power contained in s. 568 of the Code and order a jury trial, c in which case s. 577 becomes available. In other cases, the Crown may be able to proceed by way of a new information. The common law right to do so, while removed by s. 577 in jury cases, has not been removed in non-jury cases. Resort to this d power may, however, constitute in some circumstances an abuse of process. See R. v. Hamm, [1984] 5 W.W.R. 696.

It follows from the above that the prosecutor in this case had no power to prefer an indictment in respect of assault occasioning bodily harm. Accordingly, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the judgment of McIntyre J. is restored.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — This case h concerns a narrow and technical point of criminal procedural law: that is, the scope of the powers of indictment contained in s. 574(1)(b) of the Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 (the "Code").

Facts

A dance was held at the Core Ritchie Centre in Regina, Saskatchewan on November 10, 1989. Joe Francis, initially a co-accused in this case, got into

Bien qu'il puisse être souhaitable que le poursuivant bénéficie des pouvoirs conférés par l'art. 577, sous réserve des conditions particulières qu'il énonce, il appert qu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'accorder pareils pouvoirs dans le cas de procès sans jury. C'est là la conclusion inévitable qu'il faut tirer du texte de l'art. 566. Cela est compatible avec la politique du législateur qui est de restreindre les pouvoirs qu'a le poursuivant de présenter des actes d'accusation dans le cadre de procès sans jury. Voir l'arrêt McKibbon, précité, aux pp. 148 et 149. Le législateur peut, bien entendu, conférer ce pouvoir en modifiant le Code s'il le juge souhaitable. Entre-temps, dans les affaires criminelles graves, le poursuivant peut se prévaloir du pouvoir énoncé à l'art. 568 du Code et exiger un procès devant jury, auquel cas l'art. 577 devient applicable. Dans d'autres cas, il se peut que le ministère public soit en mesure de procéder par voie de nouvelle dénonciation. Même s'il a été retiré par l'art. 577 dans le cas de procès devant jury, le droit de le faire, reconnu par la common law, n'a pas été retiré dans le cas de procès sans jury. Toutefois, le recours à ce pouvoir peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de procédure. Voir l'arrêt R. c. Hamm, [1984] 5 W.W.R. 696.

Il s'ensuit que le poursuivant en l'espèce n'avait pas le pouvoir de présenter un acte d'accusation à l'égard de l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles. En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est annulé et le jugement du juge McIntyre est rétabli.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — La présente affaire porte strictement sur une question technique de procédure en matière criminelle, soit la portée des pouvoirs de mise en accusation énoncés à l'al. 574(1)b) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le «Code»).

Les faits

Le 10 novembre 1989, une soirée de danse avait lieu au Core Ritchie Centre de Regina (Saskatchewan). Joe Francis, à l'origine un coaccusé dans la a fight early in the evening, left the dance, and then returned with a group of friends, none of whom had tickets. One of these friends was the appellant, Mr. Tapaquon. The group pushed and shoved their way in through an unlocked door and into a boot rack area. Fighting broke out between this group, and those people who had been policing the door to prevent entry by those without tickets. One of these people, David Wood, was knocked unconscious, and suffered a broken nose, broken tooth, and other injuries.

The appellant was charged with assault causing bodily harm under s. 267(1)(b) of the Code, and elected to be tried by judge alone. At the preliminary inquiry, the judge concluded that there was insufficient evidence of assault causing bodily d harm, but committed the appellant to stand trial on the lesser included offence of common assault. The Crown, however, preferred an indictment on the original charge of assault causing bodily harm. The appellant then brought a motion to quash the indictment, arguing that he had been discharged on the charge of assault causing bodily harm. This motion was granted by the Court of Queen's Bench and the indictment was quashed. The respondent Crown brought an appeal to set aside the quashing of its indictment. The Court of Appeal allowed the appeal, and the matter was remitted back to the Court of Queen's Bench for trial on the charge of assault causing bodily harm. g The appellant now appeals that decision.

Relevant Provisions of the Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

- **548.** (1) When all the evidence has been taken by the justice, he shall
 - (a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or
 - (b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out

présente affaire, a pris part à une bagarre tôt en soirée, a quitté la salle, puis y est revenu en compagnie d'un groupe d'amis dont l'appelant, M. Tapaquon. Aucun d'eux n'était muni d'un billet d'entrée. Le groupe s'est frayé un chemin en poussant sur une porte non verrouillée et en passant par l'endroit où on rangeait les bottes. La bagarre a éclaté entre ce groupe et les personnes qui gardaient les portes afin d'interdire l'entrée à ceux qui ne détenaient pas de billet. L'un de ces gardiens, David Wood, a été assommé, a eu le nez fracturé et une dent cassée, en plus de subir d'autres blessures.

L'appelant a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles en vertu de l'al. 267(1)b) du Code et a opté pour un procès devant un juge seul. À l'enquête préliminaire, le juge de paix a conclu que la preuve concernant les voies de fait causant des lésions corporelles était insuffisante, mais il a renvoyé l'appelant pour qu'il subisse son procès relativement à l'infraction incluse moindre de voies de fait simples. Le ministère public a, toutefois, déposé un acte d'accusation comportant le chef initial de voies de fait causant des lésions corporelles. L'appelant a alors déposé une requête en annulation de l'acte d'accusation pour le motif qu'il avait été libéré de ce chef. La Cour du Banc de la Reine a fait droit à la requête et l'acte d'accusation a été annulé. Le ministère public intimé a interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine pour que soit tenu le procès sous le chef d'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. C'est à l'encontre de cette décision que l'appelant se pourvoit maintenant devant nous.

Les dispositions pertinentes du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

- 548. (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les *i* témoignages, il doit:
 - a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;
 - b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte cri-

to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.

- **566.** (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.
- (2) Where an accused elects under section 536 or reelects under section 561 to be tried by a judge without a **b** jury, an indictment in Form 4 may be preferred.
- (3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, and section 577 does not apply, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).
- **574.** (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of
 - (a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or
 - (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one infor- f mation.

- (3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court.
- **576.** (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.
 - 577. In any prosecution,
 - (a) where a preliminary inquiry has not been held, an *i* indictment shall not be preferred, or
 - (b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

minel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

- **566.** (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, exige un acte d'accusation écrit énoncant l'infraction dont il est accusé.
- (2) Lorsqu'un prévenu choisit, lors d'un premier choix en vertu de l'article 536 ou d'un nouveau choix en vertu de l'article 561 d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 peut être déposé.
- (3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et l'article 577 ne s'applique pas, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).
- 574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article
 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation
 d contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de:
 - a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
 - b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,
 - que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.
 - (3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.
 - 576. (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.
 - **577.** Lors d'une poursuite:
 - a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;
 - b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite.

devant aucun tribunal sans:

before any court without,

h

(c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General

Judgments

Provincial Court of Saskatchewan (Meagher Prov. Ct. J.)

Meagher Prov. Ct. J. gave the following reasons orally for committing the appellant on a charge of common assault instead of the original charge of assault causing bodily harm:

Well, I don't see any evidence at all of — there was a malie [sic] of a dozen or so people and any — and there is evidence that he landed I think that would be about a total of three blows to Wood's face. But that wasn't — had nothing to do with which one would conclude the injuries were. That three individuals were kicking him in the body and the head. And as I say, any more than I would think that charges could be laid against the other dozen or several people anyway that were pushing to get into that and involved in the malie [sic] as it might be called.

I don't see any evidence that I could commit on bodily harm, but certainly there is adequate evidence of f common assault. And I do commit the accused to stand trial at the next regular sittings of the Court of Queen's Bench, judge without a jury, on the charge of — included charge of common assault.

Court of Queen's Bench of Saskatchewan (McIntyre J.)

McIntyre J. reviewed ss. 248, 574 and 577 of the *Code*, and the case law dealing with the preferring of indictments. He expressed concern that, if he accepted the Crown's submissions, prosecutors would be able to lay charges even where a judge had made a specific finding that there was insufficient evidence to commit an accused on that charge. Not considering himself bound by the case law from other provinces, McIntyre J. chose to follow the decision of his own court in *R. v. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234. In that case, Maher J. con-

c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite en est une qui est menée par le procureur général ou si elle en est une où celui-ci intervient;

Les jugements

Cour provinciale de la Saskatchewan (le juge Meagher)

Le juge Meagher a donné oralement les motifs suivants à l'appui de sa décision de renvoyer l'appelant pour qu'il subisse son procès à l'égard d'une accusation de voies de fait simples plutôt que de l'accusation initiale de voies de fait causant des lésions corporelles:

[TRADUCTION] Eh bien! je ne vois aucune preuve de — il y a eu une mêlée impliquant une douzaine de personnes et — et il existe des éléments de preuve établissant qu'il a frappé Wood au visage, je crois, environ à trois reprises en tout. Mais ce n'était pas — ça n'avait rien à voir avec la question de savoir qui a causé les blessures. Trois personnes lui donnaient des coups de pied au corps et à la tête. Et comme je dis, je ne pense pas davantage qu'on pourrait accuser la douzaine d'autres personnes qui poussaient pour prendre part à ce qu'on pourrait appeler la mêlée.

Je ne vois aucune preuve qui me permettrait d'ordonner un renvoi à procès pour des lésions corporelles, mais il existe certainement assez d'éléments de preuve de voies de fait simples. Je renvoie donc l'accusé pour qu'il subisse son procès à la prochaine session régulière de la Cour du Banc de la Reine, devant un juge seul, relativement à l'accusation de — à l'accusation incluse de voies de fait simples.

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (le juge McIntyre)

Le juge McIntyre a examiné les art. 248, 574 et 577 du *Code* ainsi que la jurisprudence relative à la présentation d'actes d'accusation. Il a dit craindre que, s'il souscrivait à l'argumentation du ministère public, les poursuivants puissent porter des accusations même lorsqu'un juge avait conclu expressément que la preuve était insuffisante pour renvoyer un accusé subir son procès relativement à l'accusation visée. Estimant qu'il n'était pas lié par la jurisprudence d'autres provinces, le juge McIntyre a décidé de suivre la décision rendue par sa propre

cluded that, under ss. 548(1)(b) and 577(b) of the Code, committal for trial on the included offence of manslaughter constitutes a discharge on the charge of second degree murder. Based on this approach, McIntyre J. found that the accused had a been discharged on the charge of assault causing bodily harm, and so quashed that charge. He commented that prosecutors should not be "permitted to second guess a judge hearing the preliminary inquiry". In his view, in order to prefer an indictment containing a charge of assault causing bodily harm, the Crown would have to prefer a direct indictment pursuant to s. 577(b) and (c), and obtain the written personal consent of the Attorney c General.

Court of Appeal (1992), 97 Sask. R. 245 (Tallis J.A. orally; Cameron and Jackson JJ.A. concurring)

Tallis J.A. expressly disavowed the view that committal on the lesser charge of common assault constitutes a "discharge" under s. 548(1)(b) or 577(b). Finding that s. 574(1)(b) was the controlling provision in this case, he was of the view that this section empowers a prosecutor to prefer an indictment in substitution for any charge on which the accused was ordered to stand trial. As the requirements of s. 574 had been met, he concluded that the prosecutor was not precluded from substituting the original charge for the charge on which h the accused was committed to stand trial. He also commented that this conclusion was consistent with the decision reached in R. v. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293, (leave to appeal denied, sub nom. D.K.H. v. The Queen, [1991] 1 S.C.R. viii), where the Manitoba Court of Appeal concluded that s. 574 allows the prosecutor to broaden the indictment in keeping with what the evidence reveals.

cour dans l'affaire R. c. Hill (1987), 57 Sask. R. 234. Dans cette affaire, le juge Maher avait statué qu'aux termes des al. 548(1)b) et 577b) du Code, le renvoi à procès relativement à l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable constituait une libération de l'accusation de meurtre au deuxième degré. Préférant cette approche, le juge McIntyre a conclu que l'accusé avait été libéré de l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles et il a donc annulé cette accusation. Il a fait observer qu'il n'y avait pas lieu de permettre aux poursuivants de [TRADUCTION] «critiquer après coup [. . .] un juge qui préside l'enquête préliminaire». Selon lui, pour présenter un acte d'accusation énonçant un chef de voies de fait causant des lésions corporelles, le ministère public devrait recourir à un acte d'accusation direct conformément aux al. 577b) et c) et obtenir le consentement personnel écrit du procureur général.

Cour d'appel (1992), 97 Sask. R. 245 (le juge Tallis oralement, avec l'appui des juges Cameron et Jackson)

Le juge Tallis a expressément désavoué l'opinion selon laquelle le renvoi à procès relatif à l'infraction moindre de voies de fait simples constitue une «libération» au sens de l'al. 548(1)b) ou de l'al. 577b). Jugeant que la disposition déterminante en l'espèce était l'al. 574(1)b), il a exprimé l'avis que cet alinéa habilitait un poursuivant à présenter un acte d'accusation comportant un chef d'accusation en remplacement de toute infraction pour laquelle l'accusé avait été renvoyé à son procès. Comme on avait satisfait aux exigences de l'art. 574, le juge Tallis a conclu que rien n'empêchait le poursuivant de substituer le chef d'accusation initial à celui pour lequel l'accusé avait été renvoyé à son procès. Il a également fait observer que cette conclusion était compatible avec l'arrêt R. c. Hampton (1990), 69 Man. R. (2d) 293 (autorisation de pourvoi refusée sub nom. D.K.H. c. The Queen, [1991] 1 R.C.S. viii), dans lequel la Cour d'appel du Manitoba avait jugé que l'art. 574 permet au poursuivant d'élargir l'acte d'accusation conformément à ce que la preuve révèle.

Issue

As I mentioned at the outset, the issue in this case is a narrow one of statutory interpretation: where an accused has elected to be tried by judge alone, does s. 574(1)(b) of the Code allow a prosecutor to prefer an indictment on a given charge, even if a justice presiding at a preliminary inquiry declines to commit the accused on that charge? The appellant argues that s. 574(1)(b) is not so broad, and that the prosecutor's power is limited by the powers of a justice at a preliminary inquiry under s. 548. As such, I will first briefly examine s. 548, then, the context being established, move on to examine the powers of the Crown to prefer an indictment under s. 574. Last I will consider the application of s. 574 to the facts of this case.

The Preliminary Inquiry

First, I would emphasize that a preliminary inquiry is not a trial, and that the function of a justice at a preliminary inquiry is, as Cory J. stated in R v. Barbeau, [1992] 2 S.C.R. 845, at p. 853, "to determine whether there is sufficient evidence to f commit the accused to trial." The inquiry provides the accused with an opportunity to avoid the indignity of being placed on trial where there is simply insufficient evidence to justify the holding of a trial at all. The justice presiding at such an inquiry g has the task of determining whether or not the accused should stand trial. A decision that the accused should be discharged is not appealable, and can be challenged only by way of certiorari. At the same time, a discharge is not a finding of h "not guilty", and cannot form the basis of a plea of autrefois acquit.

The powers of the justice presiding at a preliminary inquiry are set out in s. 548, which reads as follows:

548. (1) When all the evidence has been taken by the justice, he shall

La question en litige

Comme je l'ai mentionné au départ, la question, en l'espèce, en est strictement une d'interprétation législative: lorsqu'un accusé a choisi d'être jugé par un juge seul, l'al. 574(1)b) du Code permet-il au poursuivant de présenter un acte d'accusation comportant un chef d'accusation pour lequel le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire refuse de renvoyer l'accusé à procès? L'appelant soutient que l'al. 574(1)b) n'a pas une portée aussi large et que les pouvoirs du poursuivant sont limités par ceux que l'art. 548 confère au juge de paix qui préside l'enquête préliminaire. Je vais donc examiner brièvement l'art. 548 pour ensuite, une fois le contexte établi, étudier les pouvoirs qu'a le ministère public de présenter un acte d'accusation en vertu de l'art. 574. J'examinerai enfin d la question de l'application de l'art. 574 aux faits de l'espèce.

L'enquête préliminaire

Je tiens d'abord à souligner qu'une enquête préliminaire n'est pas un procès et que le rôle du juge de paix, à l'enquête préliminaire, consiste, comme l'a affirmé le juge Cory dans l'arrêt R. c. Barbeau, [1992] 2 R.C.S. 845, à la p. 853, «à déterminer si la preuve est suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès.» L'enquête préliminaire offre la possibilité à l'accusé d'échapper à l'indignité d'être traduit en justice lorsqu'il n'existe tout simplement pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier la tenue même d'un procès. C'est au juge de paix qui préside une telle enquête qu'il appartient de décider si l'accusé devrait subir un procès. La décision de libérer l'accusé d'une accusation n'est pas susceptible d'appel et ne saurait être contestée que par voie de certiorari. En même temps, la libération d'une accusation ne constitue pas une déclaration de non-culpabilité et ne saurait fonder un , plaidoyer d'autrefois acquit.

Les pouvoirs du juge de paix qui préside une enquête préliminaire sont énoncés à l'art. 548 dont voici le texte:

548. (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit:

b

- (a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or
- (b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction. [Emphasis added.]

Section 548 authorizes a justice to take one of two possible actions: under s. 548(1)(a), to order the accused to stand trial; under s. 548(1)(b), to discharge the accused. The second of these two options is taken when the justice is of the opinion that "no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction". If there is evidence which would support any indictable offence, the justice does not discharge the accused, but instead commits the accused to stand trial. Where the justice is of the opinion that the accused should stand trial, s. $5\overline{48}(1)(a)$ confers very broad powers of committal. eThe section imposes few limitations, authorizing the justice to commit on any offence, whether in addition to or in substitution for those specified in the information. The only limitation is that the charge must be based on evidence disclosed at the preliminary inquiry.

The Powers to Prefer an Indictment

The provisions dealing with powers of indictment are found in Part XX of the *Code*, in particular, ss. 574 to 580. Section 574 contains what is sometimes referred to as the power of ordinary indictment, s. 577 the more extraordinary power of direct indictment.

In this case we are concerned only with the ordinary power of indictment in s. 574. This is so because s. 566 of the *Code*, reproduced above, specifically directs that s. 577 has no application in judge alone trials. According to this 1985 amendment to the *Code*, once an accused has elected to be tried by judge alone, the prosecutor is limited to

- a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;
- b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès. [Je souligne.]

L'article 548 autorise le juge de paix à choisir entre deux solutions possibles: renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès en vertu de l'al. a) ou libérer l'accusé en vertu de l'al. b). Le juge de paix opte pour la seconde solution s'il estime que «la preuve à l'égard de l'infraction dont [le prévenu] est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès». S'il existe une preuve suffisante à l'égard de tout acte criminel, le juge de paix ne libère pas l'accusé, mais le renvoie plutôt à son procès. Dans le cas où le juge de paix estime qu'il y a lieu de renvoyer l'accusé à son procès, l'al. 548(1)a) confère des pouvoirs de renvoi très étendus. La disposition impose peu de restrictions et autorise le juge de paix à ordonner le renvoi à procès pour tout acte criminel, soit en plus soit en remplacement des infractions mentionnées dans la dénonciation. La seule restriction est que l'accusation doit reposer sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

Les pouvoirs de présenter un acte d'accusation

Les dispositions relatives aux pouvoirs de mise en accusation se trouvent à la partie XX du *Code* et, plus particulièrement, aux art. 574 à 580. L'article 574 porte sur ce qui est souvent appelé le pouvoir de mise en accusation ordinaire et l'art. 577, sur le pouvoir plus exceptionnel de mise en accusation directe.

En l'espèce, c'est uniquement le pouvoir de mise en accusation ordinaire de l'art. 574 qui est en cause. Il en est ainsi parce que l'art. 566 du *Code*, reproduit ci-dessus, prévoit expressément que l'art. 577 ne s'applique pas aux procès devant un juge seul. Selon cette modification apportée au *Code* en 1985, une fois que l'accusé a choisi d'être

f

h

the power of ordinary indictment in s. 574. The wording of s. 574 bears repetition here, with the inapplicable reference to s. 577 bracketed out:

- **574.** (1) Subject to subsection (3) [and section 577], the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of
 - (a) any charge on which the person was ordered to stand trial, or
 - (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information. d

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court. [Emphasis added.]

What can be said about the scope of the powers under this section? First, an indictment can only be preferred under s. 574 if an accused has had a preliminary inquiry, and "has been ordered to stand trial". If a preliminary inquiry was <u>not</u> held, or if the accused was <u>not</u> ordered to stand trial at all, no indictment can be preferred pursuant to this section.

Assuming these threshold elements have been met, the prosecutor has two options. First, under s. 574(1)(a), the prosecutor can prefer an indictment on any charge on which the accused was committed to stand trial. Recall that, under s. 548(1)(a), the justice at the preliminary inquiry can commit the accused on any offence as long as it is one founded on the facts disclosed on the evidence. The justice and the prosecutor may agree that an accused should stand trial for a given offence. Where they agree, the prosecutor can simply adopt

jugé par un juge seul, le poursuivant ne peut exercer que le pouvoir de mise en accusation ordinaire de l'art. 574. Il vaut la peine ici de reproduire de nouveau le texte de l'art. 574, en mettant entre crochets la référence à l'art. 577 qui ne s'applique pas en l'espèce:

- **574.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) [et de l'article 577], le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de:
 - a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
 - b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,
- d que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.
 - (3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal. [Je souligne.]

Qu'en est-il de la portée des pouvoirs conférés par cet article? D'abord, un acte d'accusation ne peut être présenté en vertu de l'art. 574 que si l'accusé a subi une enquête préliminaire et «a été renvoyé pour subir son procès». S'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire, ou si l'accusé n'a pas été renvoyé à procès, aucun acte d'accusation ne peut être présenté en vertu de cet article.

Dans l'hypothèse où ces conditions préliminaires sont remplies, le poursuivant a le choix entre deux solutions. Il peut d'abord, en vertu de l'al. 574(1)a), présenter un acte d'accusation à l'égard de n'importe quel chef pour lequel l'accusé a été renvoyé à son procès. Rappelons que l'al. 548(1)a) permet au juge de paix qui préside l'enquête préliminaire de renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès à l'égard de toute infraction dont l'existence a été révélée par la preuve. Le juge de paix et le poursuivant peuvent convenir qu'un accusé

the opinion of the justice at the preliminary inquiry, and prefer the indictment on those specific charges under s. 574(1)(a).

The prosecutor, however, may not agree with the justice's opinion of the sufficiency of the facts. b Where the justice and the prosecutor have differing views, s. 574(1)(b) gives the prosecutor the authority to go beyond the charges selected by the justice, and add or substitute charges. This power is very broad; the only explicit limitation is that the c charge must be one which is "founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry". This is a limitation similar to the one placed on the justice under s. 548. The clear language of s. 574(1)(b) supports the interpretation followed by the Court of Appeal. That is, where an accused has been ordered to stand trial, s. 574(1)(b) authorizes a prosecutor to add charges as long as those charges are founded on the facts disclosed at the preliminary inquiry.

At this point, I return to the appellant's claim that s. 548 limits the scope of s. 574. First, I would note that there is nothing in the language of s. 574 which would support this claim. Had Parliament intended that s. 574 be "subject to s. 548", these words could easily have been added. Alternatively, s. 574(1)(b) could have been drafted so as to give the prosecutor the sole power to prefer "any charge founded on the facts except a charge on which the h justice conducting the preliminary inquiry has refused to order the accused to stand trial". No such words are present. Instead, the language of s. 574(1)(b) clearly gives the prosecutor the authority to add or substitute "any charge founded on the facts disclosed by the evidence." There is no indication that these broad powers of indictment are to

devrait subir un procès à l'égard d'une infraction donnée. Le cas échéant, le poursuivant peut simplement souscrire à l'opinion du juge de paix qui a présidé l'enquête préliminaire et présenter, en vertu de l'al. 574(1)a), un acte d'accusation comportant ces chefs précis.

Il se peut, cependant, que le poursuivant ne partage pas l'opinion du juge de paix quant au caractère suffisant de la preuve. Lorsque le juge de paix et le poursuivant ont des points de vue divergents, l'al. 574(1)b) confère au poursuivant le pouvoir d'aller au-delà des chefs d'accusation retenus par le juge de paix et d'y en ajouter ou de leur en substituer d'autres. Il s'agit d'un pouvoir très large, assorti d'une seule restriction explicite, soit que l'accusation «se rapport[e] aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire». Cette restriction est similaire à celle qui est imposée au juge de paix aux termes de l'art. 548. L'interprétation donnée par la Cour d'appel est appuyée par le texte clair de l'al. 574(1)b) qui permet au poursuivant, lorsque l'accusé a été renvoyé à son procès, d'ajouter des chefs d'accusation dans la mesure où ils se rapportent à des infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire.

Je reviens maintenant à la prétention de l'appelant que l'art. 548 limite la portée de l'art. 574. Premièrement, je soulignerais que le texte de l'art. 574 n'appuie nullement cette prétention. Si le Parlement avait voulu que l'art. 574 s'applique «sous réserve de l'art. 548», ces mots auraient pu facilement être ajoutés, ou encore l'al. 574(1)b) aurait pu être rédigé de façon à ne donner au poursuivant que le pouvoir de présenter «n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve, à l'exception d'un chef d'accusation pour lequel le juge de paix qui a présidé l'enquête préliminaire a refusé de renvoyer l'accusé à son procès». On ne trouve ces mots nulle part. L'alinéa 574(1)b) donne plutôt clairement au poursuivant le pouvoir d'ajouter ou de substituer «n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve». Rien n'indique que ces larges pouvoirs de mise en accusation doivent être be limited by s. 548, and I see no reason to read in words that simply are not there.

Beyond the express language of the section, the a appellant argues that the limitation necessarily arises by implication, given that the justice under s. 548 has made a finding that the evidence does not support the charge. He argues that deference should be paid to this determination, and that the prosecutor should not be permitted to "over-rule" the justice. In my view, this argument mischaracterizes the role of a justice at a preliminary inquiry and the underlying rationale of s. 574.

The primary role of the justice is to determine whether or not the accused should stand trial. The justice makes this determination based on his or her opinion as to the sufficiency of the evidence. If the justice does not order the accused to stand trial, the prosecutor has no power to prefer an indictment under s. 574. This is the case even if the prosecutor is of the view that the evidence presented was sufficient. The preferring of indictments under this section is contingent on the decision that an accused should be committed to stand trial. This has historically been the case. As Lamer J. noted in McKibbon v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 131, at p. 144:

... once a preliminary had resulted in a committal, the system was lax as to what charges could be preferred, the only prerequisite (even for speedy trials as a matter g of judicial practice) being that it be for a charge "founded on the facts or evidence disclosed in the depositions".

Under the current s. 548, the justice at a preliminary inquiry has powers of committal far broader than was the case under previous Code versions of this section. However, any charge must be founded on evidence disclosed at the preliminary inquiry. If it is not, the opinion of the justice that it is, is simply irrelevant. For example, let's assume for a moment that the prosecutor prefers an indictment pursuant to s. 574(1)(a), for the charges on which the justice ordered an accused to stand trial. The accused who feels that the charges are not founded

limités par l'art. 548 et je ne vois aucune raison d'y insérer des mots qui ne s'y trouvent tout simplement pas.

Au-delà des termes précis de cette disposition, l'appelant fait valoir que cette restriction doit en découler implicitement puisque le juge de paix dont il est question à l'art. 548 a conclu que l'accusation n'est pas appuyée par la preuve. Il prétend qu'il y a lieu de s'en remettre à cette conclusion et qu'il ne devrait pas être loisible au poursuivant de «renverser» la décision du juge de paix. À mon avis, cet argument dénature le rôle du juge de paix à l'enquête préliminaire ainsi que la raison d'être de l'art. 574.

La fonction première du juge de paix consiste à déterminer s'il y a lieu de renvoyer l'accusé à son procès. La décision qu'il prend à cet égard repose sur l'opinion qu'il se fait quant au caractère suffisant de la preuve. Si le juge de paix n'ordonne pas le renvoi à procès de l'accusé, le poursuivant n'a pas le pouvoir de présenter un acte d'accusation en vertu de l'art. 574, et ce, même si ce dernier estime que la preuve produite est suffisante. La présentation d'un acte d'accusation en vertu de cet article est subordonnée au renvoi à procès de l'accusé. Cela ne date pas d'hier. Comme le juge Lamer l'a souligné dans l'arrêt McKibbon c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 131, à la p. 144:

... dans le cas où une enquête préliminaire avait résulté en un renvoi au procès, le système était imprécis quant aux accusations qu'on pouvait présenter, la seule condition préalable (même pour les procès expéditifs, d'après la pratique judiciaire) étant que l'accusation «soit fondée sur les faits ou les éléments de preuve révélés dans les dépositions».

La version actuelle de l'art. 548 donne au juge de paix qui préside une enquête préliminaire des pouvoirs de renvoi à procès beaucoup plus larges que ne le faisaient les versions antérieures de cette disposition du *Code*. Cependant, tout chef d'accusation doit être fondé sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. Si tel n'est pas le cas, l'opinion du juge de paix, selon laquelle il l'est, n'est tout simplement pas pertinente. À titre d'exemple, présumons que le poursuivant présente, conformément à l'al. 574(1)a), un acte d'accusation énon-

on the evidence is entitled to bring a motion before the trial judge to have the charges quashed. The judge hearing this motion is required to examine the actual record itself. The judge does not "defer" to the opinion of the justice at the preliminary inquiry, but decides whether or not to quash based solely on the evidence disclosed at the preliminary inquiry. This is neither a question of deferring nor of "over-ruling." It is a matter of quashing or not quashing an indictment based on the evidence.

Is anything different if the prosecutor prefers an indictment under s. 574(1)(b)? Once again, an accused can bring a motion to quash, and once again, the judge goes to the record. The only question is whether the charge itself is founded on the facts. If it is not, the charge will be quashed. This is not a question of asking whether the prosecutor incorrectly "over-ruled" the justice, or whether the prosecutor should have deferred to the opinion of the justice. In this respect, I agree with the comments of Helper J.A. in R. v. Hampton, supra, at p. 302:

The specific charges upon which the justice commits the accused do not affect the prosecutor's discretion under s. 574 to prefer the same, additional or substituted charges against the accused... The condition precedent to the exercise of the prosecutor's authority in s. 574 is the committal on a specific transaction. The exercise of that administrative discretion by the prosecutor does not result in a collateral attack upon the decision of the magistrate whose only power is to commit for trial or to discharge the accused from the court process.

I would briefly comment on another aspect of the appellant's argument. He suggests that the powers in s. 574 are not available where the accused has been discharged, and that the word "discharge" in s. 548 should be given the meaning çant les chefs pour lesquels le juge de paix a renvoyé l'accusé à son procès. L'accusé peut présenter au juge du procès une requête en annulation des accusations, s'il estime que les chefs d'accusation ne se rapportent pas à des infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie. Le juge saisi de cette requête doit examiner le dossier même. Il ne «s'en remet» pas à l'opinion que s'est formée le juge de paix à l'enquête préliminaire, mais il décide d'annuler ou non uniquement en fonction de la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. Il ne s'agit pas de s'en remettre à la décision du juge de paix ou de la «renverser». Il s'agit d'annuler ou non un acte d'accusation en se fondant sur la preuve.

La situation est-elle différente si le poursuivant présente un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)b)? Là encore, l'accusé peut déposer une requête en annulation et, là encore, le juge consulte le dossier. La seule question qui se pose est de savoir si l'accusation elle-même est fondée sur les infractions dont l'existence a été révélée par la preuve. Si elle ne l'est pas, l'accusation sera annulée. Il ne s'agit pas de se demander si le poursuivant a eu tort de «renverser» la décision du juge de paix, ni de savoir s'il aurait dû s'en remettre à l'opinion de ce dernier. À cet égard, je souscris aux observations formulées par le juge Helper dans l'arrêt R. c. Hampton, précité, à la p. 302:

[TRADUCTION] Les chefs d'accusation précis pour lesquels le juge de paix renvoie l'accusé à son procès ne changent rien au pouvoir discrétionnaire que le poursuivant a, en vertu de l'art. 574, de présenter ces mêmes chefs contre l'accusé ou d'en ajouter ou en substituer d'autres. [. . .] La condition préalable à l'exercice du pouvoir que l'art. 574 confère au poursuivant est le renvoi à procès à l'égard d'une affaire déterminée. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire administratif, le poursuivant ne se livre pas à une attaque indirecte contre la décision du juge de paix dont le seul pouvoir est de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer du processus judiciaire.

J'aimerais commenter brièvement un autre aspect de l'argumentation de l'appelant. Celui-ci se fonde sur notre arrêt *McKibbon c. La Reine*, précité, pour affirmer que les pouvoirs conférés à l'art. 574 ne sauraient être exercés lorsque l'accusé

а

"discharge on a specific offence", relying on the decision of this Court in *McKibbon v. The Queen, supra*. In my view, the appellant's reliance on this decision is misplaced.

First, McKibbon v. The Queen is not strictly applicable to this case. In that case, the issue was the interpretation of s. 574, but, as the legislation then stood, this interpretation necessarily required h the Court to consider the scope of s. 577. When s. 548 and s. 577 were placed together, there were serious problems related to the meaning to be given to the word "discharged". The interpretation of s. 574 adopted in that case was the only one possible in order to give effect to the legislative scheme which, in that case, required the reconciliation of ss. 548, 574 and 577. However, McKibbon v. The Queen was decided before the 1985 amendments, and involved a jury trial. In the present case, the Court is dealing with an amended legislative scheme, and a different set of issues. Mr. Tapaquon elected to be tried by judge alone. Because of the enactment of s. 566, s. 577 has no application here. In this context, potential problems with the meaning of the term "discharged" in s. 577 should not be used to shape the interpretation of s. 574, which is clear and unambiguous.

Second, it is not necessary for the Court to comment on the meaning of the word "discharged" as the question is simply not relevant to the issue before us. The issue is one of the interpretation of s. 574(1)(b). Under this section, the only question is whether or not the accused has had a preliminary inquiry and has been committed to stand trial on any offence. If so, the prosecutor is authorized to h prefer an indictment so long as the charges are founded on the facts disclosed at the preliminary inquiry. It does not matter in the least whether the word "discharge" in s. 548 is given a broad or narrow interpretation. As noted above, s. 574(1)(b)gives the Crown the authority to prefer an indictment on any charge founded on the facts. The opinion of a justice that there is insufficient evidence to support a specific charge does not alter or

a été libéré, et que le mot «libérer» à l'art. 548 devrait s'interpréter comme signifiant «libérer à l'égard d'une infraction précise». J'estime que cet arrêt n'appuie pas les prétentions de l'appelant.

Premièrement, l'arrêt McKibbon c. La Reine n'est pas strictement applicable ici. Il s'agissait, dans cette affaire, d'interpréter l'art. 574 mais, en raison du texte des dispositions alors en vigueur, il fallait nécessairement que la Cour examine la portée de l'art. 577 pour înterpréter cet article. Lorsqu'on juxtaposait les art. 548 et 577, le sens à donner au mot «libéré» posait de sérieuses difficultés. L'interprétation de l'art. 574 retenue dans cet arrêt était la seule qui permettait de donner effet au régime législatif qui, dans ce cas, nécessitait la conciliation des art. 548, 574 et 577. Cependant, l'arrêt McKibbon c. La Reine a été rendu avant les modifications de 1985 et il portait sur un procès devant jury. Dans notre cas, le régime législatif a été modifié et un ensemble de questions différentes se posent. Monsieur Tapaquon a choisi d'être jugé par un juge seul. À cause de l'adoption de l'art. 566, l'art. 577 ne s'applique pas en l'espèce. Dans ce contexte, les problèmes qui peuvent éventuellement se poser dans l'interprétation du mot «libéré» à l'art. 577 ne devraient pas sous-tendre l'interprétation de l'art. 574 qui est clair et non ambigu.

Deuxièmement, la Cour n'a pas à commenter le sens du mot «libéré» étant donné que cette question n'a tout simplement rien à voir avec celle dont nous sommes saisis. Ce qui est en cause, c'est l'interprétation de l'al. 574(1)b). La seule question qui se pose, relativement à cette disposition, est de savoir si l'accusé a subi une enquête préliminaire et s'il a été renvoyé pour subir son procès à l'égard de n'importe quelle infraction. Dans l'affirmative, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation, à la condition que les chefs se rapportent aux infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire. Il est absolument sans importance que l'on donne une interprétation large ou stricte au mot «libérer» à l'art. 548. Comme je l'ai déjà mentionné, l'al. 574(1)b) donne au ministère public le pouvoir de présenter un acte d'accusation à l'égard de n'importe quel chef se rapportant à une infraction dont l'existence a été révélée par la limit this power. This power is limited only by the facts.

I find further support for this interpretation of s. 574(1)(b) in the policy considerations behind the different procedures applying to the ordinary and h to the direct powers of indictment. Section 577 allows for an indictment to be preferred where there has been no preliminary inquiry, or where the accused has been discharged. When an indictment is preferred under s. 577, the accused clearly ¢ does not enjoy the advantage of certain procedural protections. For example, there is no requirement that the indictment be founded on any facts, and so an accused cannot bring a motion to quash. In this context, it is both reasonable and desirable that the prosecutor have the personal consent of the Attorney General, whose political accountability acts as a safeguard against potential abuse.

Where, however, ordinary indictments are preferred pursuant to s. 574, an accused has procedural protections. A preliminary inquiry must be f held, and the accused must be committed to stand trial. When the prosecutor then prefers an indictment, whether under s. 574(1)(a) or (b), the charge must be one which is "founded on the facts disclosed by the evidence". If the accused believes that the charge is not founded on the facts, the accused can bring a motion to quash. On such a motion, there is no burden on the accused to prove the absence of facts. Whether one looks at the h powers of the justice under s. 548, or the powers of the prosecutor under s. 574, one thing is clear: the charges must be founded on the facts. The judge hearing the motion to quash is required to ensure that there is in fact a foundation for the preferring of that specific charge. If the trial judge finds that either the justice or the prosecutor was mistaken as to the sufficiency of facts, the indictment will be quashed. Under this interpretation, unless the trial judge decides that the charge should be quashed, there is no reason to require the intervention of the

preuve. L'opinion d'un juge de paix selon laquelle la preuve est insuffisante pour porter une accusation précise ne modifie pas ou ne limite pas ce pouvoir. Ce pouvoir n'est limité que par les infractions dont l'existence a été révélée par la preuve.

Les considérations de principe qui sous-tendent les différentes procédures applicables aux pouvoirs de mise en accusation ordinaire ou directe appuient mon interprétation. L'article 577 permet la présentation d'un acte d'accusation lorsqu'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire ou lorsque l'accusé a été libéré. Lorsqu'un acte d'accusation est présenté en vertu de l'art. 577, il est clair que l'accusé, ne peut se prévaloir de certaines garanties procédurales. Par exemple, il n'y a aucune exigence que l'acte d'accusation se rapporte à des infractions dont l'existence a été révélée par la preuve et l'accusé ne peut donc présenter de requête en annulation. Dans ce contexte, il est à la fois raisonnable et souhaitable que le poursuivant obtienne le consentement personnel du procureur général dont l'imputabilité politique sert de garantie contre les abus potentiels.

Toutefois, si on procède par voie de mise en accusation ordinaire conformément à l'art. 574, l'accusé bénéficie de garanties procédurales. Une enquête préliminaire doit être tenue et l'accusé doit être renvoyé pour subir son procès. Lorsque le poursuivant présente alors un acte d'accusation, en vertu de l'al. 574(1)a) ou de l'al. 574(1)b), les chefs d'accusation doivent «se rapport[er] aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve». Si l'accusé estime que l'accusation ne se rapporte pas à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve, il peut en demander l'annulation. Il n'a pas alors le fardeau de prouver l'absence d'infractions révélées par la preuve. À l'examen des pouvoirs conférés au juge de paix par l'art. 548 ou de ceux que le poursuivant tient de l'art. 574, une chose est claire: les accusations doivent se rapporter aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve. Le juge qui entend une requête en annulation doit s'assurer que les chefs spécifiquement mentionnés dans l'acte d'accusation se rapportent aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve. Si le juge du procès conAttorney General. The accused has adequate procedural protection, and any potential for abuse is greatly reduced, if not totally absent.

I conclude that, where an accused has elected to be tried by judge alone, and where a justice commits the accused to stand trial, s. 574(1)(b) allows the Crown to prefer an indictment on any charge founded on the evidence given at the preliminary inquiry, regardless of the opinion of the justice as to that specific offence. Such an indictment may be quashed if the charge is <u>not</u> founded on the facts d disclosed at the preliminary hearing. This conclusion reached, I turn to its application to the case at hand.

Application

On the motion to quash, the trial judge, relying on his own interpretation of s. 574(1)(b), concluded that the Crown did not have the authority to prefer the indictment in this case. Given this interpretation, the trial judge did not turn his mind to the central question raised by the motion to quash, which is whether or not the charges were founded on facts disclosed at the preliminary inquiry. A consideration of the evidence is, accordingly, in order to determine whether or not the motion to h quash was well founded.

At the preliminary inquiry, David Wood testified that he was a chaperon at the dance, and identified the appellant in court as having struck him three times in the face with a closed fist. For greater certainty, he stated that the person who struck him had been standing behind Joe Francis. The first two blows had just grazed his face, but the third blow landed on the left cheekbone rock-

clut que le juge de paix ou le poursuivant a commis une erreur quant au caractère suffisant de la preuve, l'acte d'accusation sera annulé. Suivant cette interprétation, à moins que le juge du procès ne décide qu'il y a lieu d'annuler l'acte d'accusation, il n'y a aucune raison de demander l'intervention du procureur général. L'accusé dispose de garanties procédurales suffisantes et les possibilités d'abus sont extrêmement réduites, voire inexistantes.

Je conclus que, lorsqu'un accusé a choisi d'être jugé par un juge seul et qu'il est renvoyé à procès par un juge de paix, l'al. 574(1)b) permet au ministère public de présenter un acte d'accusation à l'égard de n'importe quel chef d'accusation qui se rapporte à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, sans égard à l'opinion du juge de paix quant à cette infraction précise. Un tel acte d'accusation peut être annulé si les chefs d'accusation ne se rapportent pas aux infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire. Cette conclusion tirée, je passe à son application à la présente affaire.

Application

En statuant sur la requête en annulation, le juge du procès s'est fondé sur sa propre interprétation de l'al. 574(1)b) pour conclure que le ministère public n'avait pas le pouvoir de présenter un acte d'accusation en l'espèce. En raison de l'interprétation qu'il a donnée à cette disposition, le juge du procès n'a pas examiné la question essentielle soulevée par la requête, savoir si les chefs d'accusation se rapportaient aux infractions dont l'existence avait été révélée à l'enquête préliminaire. Un examen de la preuve s'impose donc pour décider du bien-fondé de la requête en cumulation.

À l'enquête préliminaire, David Wood a témoigné qu'il agissait comme chaperon à la danse et, à l'audience, il a identifié l'appelant comme étant la personne qui lui avait assené trois coups de poing au visage. Il a ajouté, pour plus de certitude, que son assaillant s'était tenu derrière Joe Francis. Les deux premiers coups n'ont fait que lui effleurer le visage, mais le troisième l'a atteint à la joue

ing his head around and knocking his glasses off, though not knocking him down. According to his evidence, "apparently at that point I was struck from the side or something and my head was slammed into a window and I was unconscious a from that point." He was unable to say where the last blow which rendered him unconscious had come from. He suffered a mild concussion, a broken left front tooth, broken nose, bruises to the right side of the face, a cut lip and sore ribs. Two root canals were required in addition to the replacement of the broken tooth. The evidence indicated that the broken tooth was on the same side of his face that was struck by the appellant.

Michelle Guay also testified that the appellant hit David Wood a couple of times. She testified that the appellant and others were all pushing, then d she heard a big bang and saw that David Wood was lying on the ground. She indicated that the people around David Wood at the time were Brad Spence, the appellant, and possibly Joe Francis. She also gave evidence that she saw David Wood being kicked, and that she thought the person doing the kicking was Brad Spence. Her evidence continued as follows:

- Q. What about Darren Tapaquon, where was he at this time?
- ing him, or people were trying to hold him back or something, like hold Darren and Brad. They were telling them to stop or whatever.
- Q. After it had began, did you see where Darren Tapaquon was in relation to where that fight was?
- A. He was like basically like David was laying, like laid out. And I was standing in front of him. And Darren was standing about on this side and Brad was about this side right here. They were basically standing beside each other.

Stephen Liebel had described the person standing behind Joe Francis as the only person from outside wearing a pink shirt. This person was,

gauche, lui projetant la tête de côté et lui faisant perdre ses lunettes, sans le faire tomber cependant. Selon son témoignage, [TRADUCTION] «il me semble que j'ai alors été frappé de côté ou quelque chose du genre, que j'ai été projeté tête première contre une fenêtre et que j'ai perdu conscience à ce moment-là». Le témoin n'a pu préciser d'où venait le coup qui lui a fait perdre conscience. Il a subi une légère commotion, a eu une incisive gauche cassée, le nez fracturé, des ecchymoses au côté droit de la figure, une lèvre fendue et des douleurs aux côtes. En plus de faire remplacer la dent cassée, il a dû subir deux traitements de canal. La preuve a révélé que la dent cassée se trouvait du côté où l'appelant l'avait frappé.

Michelle Guay a également témoigné que l'appelant a frappé David Wood à deux ou trois reprises. Elle a affirmé que l'appelant et d'autres personnes poussaient tous, puis elle a entendu un grand bruit et a aperçu David Wood qui gisait sur le sol. Elle a indiqué que les gens qui entouraient David Wood, à ce moment-là, étaient Brad Spence, l'appelant et peut-être Joe Francis. Elle a également témoigné qu'elle avait vu David Wood recevoir des coups de pied et qu'elle pensait que l'auteur de ces coups de pied était Brad Spence. Elle a f poursuivi sa déposition de la façon suivante:

[TRADUCTION]

h

- Q. Et Darren Tapaquon, où se trouvait-il à ce momentlà?
- A. He was standing there. I think somebody was hold- g R. Il était là. Je crois que quelqu'un le tenait ou qu'on essayait de le retenir ou quelque chose du genre, lui et Brad. On leur disait d'arrêter ou que sais-je encore.
 - Q. Après que la bagarre eut éclaté, avez-vous vu où se trouvait Darren Tapaquon par rapport à celle-ci?
 - R. En gros, il se trouvait, par exemple David était à terre, étendu à terre, et j'étais en face de lui et Darren se tenait de ce côté-ci et Brad était de ce côté, juste ici. En gros, ils étaient un à côté de l'autre.

Stephen Liebel a dit que la personne qui se tenait derrière Joe Francis était la seule de l'extérieur à porter une chemise rose. Selon lui, cette according to him, really trying to provoke Joe into throwing the first punch, and said something to Joe along the lines of "stabbing or slicing at him," referring to either Stephen Liebel or David Wood. Stephen Liebel testified that two or three males a were kicking David as he was lying on the ground, and that David was kicked once in the face and two or three times in the ribs.

Jody Taylor testified that the appellant took a couple of punches at David Wood and hit him a couple of times in the face. She identified the appellant in court, but for greater certainty, added that the person who hit David Wood that night was wearing a pony tail and either a pink or green neon shirt.

Constable Thomas Abrook who observed the appellant following his arrest identified him in court, and described him as having a pony tail and a pink shirt which was out of character of everybody else that was out there. He also testified that the appellant had a cut on his left ring finger consistent with injuries sustained from punching something, and that the appellant also had blood on his shirt.

What to make of this evidence? Meagher Prov. Ct. J. concluded that the injuries to David Wood were a result of the kicking, and that there was no evidence linking the appellant to these kicks. I disagree. First, contrary to the conclusions of the preliminary justice, being struck in the face may be consistent with a broken nose, and damage to teeth. Further, though Michelle Guay stated that she saw Brad Spence doing the kicking, there was additional evidence that two or three people had been kicking David Wood, and the accused was identified as one of the people around the body. There was also evidence that the appellant was held back and that people were telling him to stop. The appellant had blood on his shirt, and injuries consistent with punching someone.

personne tentait réellement d'inciter Joe à donner le premier coup et elle a dit à Joe quelque chose comme [TRADUCTION] «poignarde-le, taille-le en pièces», en parlant de Stephen Liebel ou de David Wood. Stephen Liebel a témoigné que deux ou trois hommes donnaient des coups de pied à David pendant qu'il gisait sur le sol et que celui-ci a été atteint une fois à la figure et deux ou trois fois aux côtes.

Jody Taylor a déclaré, dans son témoignage, que l'appelant a assené deux ou trois coups de poing à David Wood et l'a atteint au visage à deux ou trois reprises. Elle a identifié l'appelant à l'audience, mais a ajouté, pour plus de certitude, que la personne qui a frappé David Wood ce soir-là portait les cheveux en queue de cheval et était vêtue d'une chemise rose ou vert fluo.

L'agent de police Thomas Abrook, qui a observé l'appelant après son arrestation, l'a identifié à l'audience et l'a décrit comme portant les cheveux en queue de cheval et vêtu d'une chemise rose qui tranchait sur ce que les autres portaient. Il a également témoigné que l'appelant avait, à l'annulaire gauche, une coupure qui pouvait avoir été causée par un coup qu'il aurait porté, et il a signalé qu'il y avait du sang sur sa chemise.

Que faire de cette preuve? Le juge Meagher de la Cour provinciale a conclu que les blessures de David Wood résultaient des coups de pied qu'il avait reçus et qu'il n'y avait pas de preuve qui reliait l'appelant à ces coups. Je ne suis pas de cet avis. D'abord, il peut y avoir un lien entre des coups portés au visage et un nez fracturé et des dents endommagées, contrairement aux conclusions tirées par le juge de paix à l'enquête préliminaire. De plus, même si Michelle Guay a déclaré qu'elle avait vu Brad Spence donner les coups de pied, d'autres témoins ont affirmé que deux ou trois personnes avaient donné des coups de pied à David Wood, et l'accusé a été identifié comme étant l'une des personnes qui entouraient la victime. On a également témoigné que des gens retenaient l'appelant et lui disaient d'arrêter. Il y avait du sang sur la chemise de l'appelant et il avait des blessures qu'il pouvait s'être infligées en assenant des coups de poing à quelqu'un.

Whatever the evidence at trial may disclose, that is a matter for the trial judge. At the preliminary inquiry, however, it remains that there was, in my view, sufficient evidence on the record to justify the preferring of an indictment on the charge of a assault causing bodily harm.

For these reasons, I conclude that, under s. 574(1)(b) of the Code, where an accused has elected to be tried by judge alone, a prosecutor has the authority to prefer an indictment on any charge, so long as that charge is founded on facts disclosed at the preliminary inquiry. In this case, there was evidence of assault causing bodily harm on the facts disclosed at the preliminary inquiry, and I agree with the Court of Appeal that the motion to quash should have been dismissed.

Since writing these reasons, I have had occasion to read those of my colleague Justice Sopinka and I would like to add the following.

My colleague states at p. 546 that, once the justice presiding the preliminary inquiry "has heard all of the evidence, his or her refusal to commit on an offence charged in the information amounts to a judicial determination that the charge is not f "founded on the facts disclosed by the evidence"" (emphasis added). I disagree. This statement, in my view, implies a larger role for the justice than contemplated by the Code (s. 548). The justice's role at the preliminary inquiry consists only in the determination of whether or not the accused should stand trial, as this Court unanimously held in R. v. Barbeau, supra. It also implies that deference should be paid to his or her "judicial determi- h nation", therefore again mischaracterizing the role of the justice at a preliminary inquiry. As I indicated earlier, the prosecutor who prefers an indictment under s. 574(1)(b) does not overrule the justice. My colleague relies on s. 548 of the Code and on the fact that the justice presiding at the preliminary enquiry makes a "judicial determination" to conclude that the "appropriate disposition of charges for which there is insufficient evidence to put the accused on trial is discharge of the accused on those charges" (p. 547). In this connection, the

Il appartient au juge du procès d'apprécier tout ce que la preuve peut révéler au procès. Il reste toutefois qu'à l'enquête préliminaire il y avait, selon moi, assez d'éléments de preuve dans le dossier pour justifier la présentation d'un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles.

Pour ces motifs, je conclus que, dans les cas où l'accusé a choisi un procès devant un juge seul, l'al. 574(1)b) du Code habilite le poursuivant à présenter un acte d'accusation énonçant n'importe quel chef d'accusation pourvu qu'il se rapporte à des infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire. En l'espèce, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire a révélé l'existence de voies de fait causant des lésions corporelles et je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que la d requête en annulation aurait dû être rejetée.

Depuis que j'ai rédigé ces motifs, j'ai eu l'occasion de lire ceux de mon collègue le juge Sopinka et j'aimerais ajouter ce qui suit.

Mon collègue affirme à la p. 546 que, lorsque le juge qui préside l'enquête préliminaire «a entendu tous les témoignages, son refus d'ordonner le renvoi à procès pour une infraction reprochée dans la dénonciation équivaut à une décision judiciaire que le chef d'accusation «[ne se rapporte pas à une] infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie»» (je souligne). Je ne suis pas d'accord. À mon avis, cette affirmation laisse entendre que le juge de paix a un rôle plus large que celui envisagé par le Code (art. 548). À l'enquête préliminaire, le rôle du juge de paix consiste uniquement à déterminer si l'accusé devrait être renvoyé ou non à son procès, comme notre Cour l'a affirmé à l'unanimité dans l'arrêt R. c. Barbeau, précité. Elle implique également qu'il y aurait lieu de faire preuve de retenue envers sa «décision judiciaire», ce qui dénature encore une fois le rôle que joue le juge de paix à l'enquête préliminaire. Comme je l'ai déjà indiqué, le poursuivant qui présente un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)b) ne renverse pas la décision du juge de paix. Mon collègue se fonde sur l'art. 548 du Code et sur le fait que le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire rend une «décision meaning of s. 574 is very clear and does not require the determination of the accused's status in respect of the charges for which there was insufficient evidence to put him or her on trial. Section 574(1)(b) states that an indictment can be preferred in respect of "any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial" (emphasis added). I cannot see how such clear wording could prevent an indictment from being preferred in respect of a charge for which the justice found that there was insufficient evidence to put the accused on trial. Section 574 does c not deal with the question of discharge. Contrary to what my colleague asserts, while I agree that the Code must be read as a whole (R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865), when s. 566(3) is read in context, it is clear that only s. 574, and not s. 577, applies where the accused elects to be tried by a judge without a jury. To go beyond such clear words would violate Parliament's intent. Section 577 applies only to jury trials and is of no help in the interpretation of s. 574. These are two separate and different rules which obey different imperatives.

The reference to McKibbon v. The Queen, h supra, is not relevant. That case dealt with s. 577 in the context of a jury trial, before the 1985 amendments. According to my colleague, the 1985 amendments were not intended to make fundamental changes but rather were more in the nature of a codification of the powers of prosecutors to prefer indictments. Even if this were so, s. 496 of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, which governed trials without a jury, made no reference to whether an accused was discharged or not (see s. 496(2)(b)). Consequently, McKibbon v. The Queen

judiciaire» pour conclure que la «bonne façon de statuer sur les chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès consiste à libérer l'accusé de ces chefs d'accusation» (p. 547). À cet égard, l'art. 574 est très clair et n'exige pas de déterminer le statut de l'accusé relativement aux chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour qu'on le renvoie à son procès. L'alinéa 574(1)b) prévoit qu'un acte d'accusation peut être présenté à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès» (je souligne). Je ne puis voir comment un texte aussi clair pourrait empêcher la présentation d'un acte d'accusation comportant un chef d'accusation au sujet duquel le juge de paix a conclu que la preuve était insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. L'article 574 ne traite pas de la question de la libération d'une accusation. Contrairement à ce qu'affirme mon collègue, même si j'accepte que le Code doit s'interpréter comme un tout (R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865), lorsqu'on interprète le par. 566(3) dans son f contexte, il est clair que seul l'art. 574, et non l'art. 577, s'applique lorsque l'accusé choisit d'être jugé par un juge sans jury. Aller au-delà de termes aussi clairs irait à l'encontre de l'intention du législateur. L'article 577 s'applique uniquement aux procès devant jury et n'est d'aucun secours pour interpréter l'art. 574. Ce sont là deux règles séparées et distinctes qui répondent à des impératifs différents.

Le renvoi à l'arrêt McKibbon c. La Reine, précité, n'est pas pertinent. Cette affaire portait sur l'art. 577 dans le contexte d'un procès devant jury, avant les modifications de 1985. Selon mon collègue, les modifications de 1985 n'étaient pas destinées à effectuer des changements fondamentaux, mais tenaient plutôt d'une codification des pouvoirs qu'ont les poursuivants de présenter des actes d'accusation. Même si c'était le cas, l'art. 496 du Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, qui régissait les procès sans jury, ne précisait pas si l'accusé était libéré ou non d'une accusation (voir l'al.

cannot support my colleague's point that the issue of whether the accused was discharged is relevant to this case.

Furthermore, it makes eminent sense that, for the more serious crimes, those to be tried before judge and jury, exigences be greater than for less serious crimes, those tried before judge alone. This is, in my view, what ss. 577 and 574 of the *Code* aim to accomplish. My colleague's interpretation blurs that distinction to the point of devoiding s. 574 of its real meaning.

As a result, I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting. d

Solicitors for the appellant: Ryan, MacIsaac & Associates, Regina.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener: John C. Tait, Ottawa.

496(2)b)). L'arrêt McKibbon c. La Reine ne saurait donc appuyer le point que soutient mon collègue selon lequel il est pertinent en l'espèce de déterminer si l'accusé a été libéré de l'accusation en cause.

En outre, il est éminemment logique que, pour les crimes plus graves, ceux qui seront jugés devant juge et jury, les exigences soient plus grandes que pour les crimes moins graves, ceux qui seront jugés par un juge seul. C'est, à mon avis, ce que les art. 577 et 574 du *Code* visent à accomplir. L'interprétation qu'en donne mon collègue élimine cette distinction, dépouillant par là l'art. 574 de son sens véritable.

En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureurs de l'appelant: Ryan, MacIsaac & Associates, Regina.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant: John C. Tait, f Ottawa.